

**Loi No LXXVII de 1993**  
**Sur les Droits des Minorités Nationales et Ethniques**  
*(Texte modifié intégral)*  
*(En vigueur à partir du 25 novembre 2005)*

- Fidèle aux traditions et aux valeurs les plus nobles de l'histoire de la Hongrie,
- sous le signe de son engagement pour la démocratie et les valeurs humanistes,
- dans l'intention de promouvoir l'entente et la coopération entre les peuples et les nations,
- conscient du fait que la coexistence harmonieuse des minorités nationales et ethniques avec la nation majoritaire est un élément constitutif de la sécurité internationale,

le Parlement hongrois affirme considérer le droit à l'identité nationale et ethnique comme partie intégrante des droits universels de l'homme et les droits spécifiques individuels et collectifs des minorités nationales et ethniques comme des libertés fondamentales qu'il respecte et qu'il garantit dans la République de Hongrie.

L'ensemble de ces droits n'est pas un don octroyé par la majorité ni un privilège de la minorité. Ils ne dépendent pas de la proportion numérique des minorités nationales et ethniques, mais du droit d'être différent, fondé sur le respect de la liberté de l'individu et de la paix sociale.

Dans sa conception des valeurs d'égalité et de solidarité ainsi que des principes de la protection active des minorités, le Parlement – compte tenu des normes morales et juridiques universelles acceptées - a été guidé par le respect des minorités, des valeurs morales et historiques ainsi que par la représentation conséquente des intérêts vitaux communs aux minorités et à la nation hongroise.

La langue, la culture matérielle et spirituelle, les traditions historiques des minorités nationales et ethniques de citoyenneté hongroise vivant sur le territoire de la République de Hongrie, ainsi que toutes les autres particularités qui découlent de leur qualité de minorité, font partie de leur identité individuelle et collective.

Tous ces éléments sont des valeurs singulières dont la préservation et l'enrichissement constituent non seulement le droit fondamental des minorités nationales et ethniques, mais aussi l'intérêt de la nation hongroise, et, en fin de compte, celui de la communauté des États et des Nations.

Compte tenu du fait que l'auto-gouvernement des collectivités locales constitue la base du système démocratique, le Parlement considère que la création des auto-gouvernements minoritaires permettant la mise en oeuvre de leur autonomie culturelle est l'une des conditions les plus importantes de l'exercice des droits particuliers des minorités.

Prenant acte de la coexistence historique, le Parlement assure par la présente loi à tous les membres des minorités de citoyenneté hongroise et à leurs communautés tous les droits sont non

seulement des droits de l'homme mais aussi des droits politiques permettant la préservation de l'identité nationale ou ethnique. Le but de la présente loi est de créer, conformément aux principes de l'Acte Final d'Helsinki, les bases institutionnelles nécessaires pour vivre une existence minoritaire, y compris les contacts libres et vivants avec les mères patries et les nations-mères. Lors de l'élaboration de la présente loi, le Parlement de la République de Hongrie a été guidé par le souci de créer une Europe sans frontières, de diminuer et d'éliminer les désavantages découlant de la condition minoritaire et de développer le système d'institutions démocratiques nécessaires à cette fin.

En tenant compte des dispositions du droit international et des principes fixés dans la Constitution de la République de Hongrie, dans l'intérêt de la réalisation des objectifs énumérés et en vue de faire la synthèse des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques et de leurs communautés, d'assurer leur mise en oeuvre et de régler leur garantie, le Parlement adopte la loi suivante:

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. § (1) La présente loi s'applique à toute personne de citoyenneté hongroise domiciliée sur le territoire de la République de Hongrie qui se considère comme membre d'une minorité nationale ou ethnique ainsi qu'aux communautés composées desdites personnes.

(2) En vertu de la présente loi, est considéré comme minorité nationale et ethnique (ci-dessous: minorité) tout groupe ethnique qui réside sur le territoire de la République de Hongrie depuis au moins un siècle, qui est numériquement inférieur au restant de la population de l'État, dont les membres sont des citoyens hongrois, qui diffère du reste de la population par sa langue, sa culture et ses traditions et fait en même temps preuve d'un esprit de cohésion qui vise à leur préservation, ainsi qu'à l'expression et la protection des intérêts de cette communauté historique.

2. §<sup>1</sup>

3. § (1) Les minorités vivant dans la République de Hongrie participent au pouvoir du peuple: ils sont des facteurs constitutifs de l'État. (Constitution de la République de Hongrie: alinéa (1) de l'article 68. §.). Leur culture est une composante de la culture de la Hongrie.

(2) Le droit à l'identité nationale ou ethnique constitue un droit de l'homme fondamental qui revient tout aussi bien à des individus qu'à des communautés.

(3) Toute minorité a le droit d'exister et de se conserver en tant que communauté nationale ou ethnique.

(4) Toute communauté minoritaire et toute personne appartenant à une minorité a le droit de vivre dans son pays de naissance et est libre d'entretenir librement des relations avec sa terre natale. Le droit à la terre natale signifie non seulement la liberté et la protection de l'attachement au lieu de naissance, mais aussi celles de l'attachement au lieu de naissance ou de résidence des parents, des éducateurs et des ancêtres et celles de l'attachement au pays d'origine, à sa culture et à ses traditions.

---

<sup>1</sup> Disposition abrogée

(5) Toute violation du principe impératif de l'égalité de traitement à l'égard des minorités est interdite.

4. § (1) La République de Hongrie interdit la pratique de toute politique et tout comportement qui:

a) vise ou a pour résultat l'assimilation de la minorité à la nation majoritaire, son exclusion de la nation majoritaire ou sa ségrégation,

b) vise à la modification des conditions nationales ou ethniques des territoires habités par les minorités,

c) persécute la minorité ou la personne appartenant à la minorité du fait de son appartenance, rend ses conditions de vie difficiles et l'empêche dans l'exercice de ses droits,

d) vise à l'expulsion ou au déménagement forcé de la minorité.

(2) Dans ses relations internationales, la République de Hongrie s'oppose à tout projet politique susceptible d'avoir les conséquences énumérées à l'alinéa (1). Afin d'assurer une protection contre une telle politique, elle recourt aux moyens fournis par le droit international et aux traités internationaux.

(3) Dans l'établissement des frontières des unités administratives et des circonscriptions électorales ainsi que dans l'élaboration des projets de développement communal, économique et environnemental, la République de Hongrie tient compte des conditions locales des minorités nationales ou ethniques, de leurs relations, de leurs intérêts économiques et de leurs traditions établies.

5. § (1) Dans la République de Hongrie, les minorités ont le droit de créer des auto-gouvernements minoritaires locaux, régionaux et nationaux (ci-dessous: auto-gouvernements minoritaires).

(2) Peuvent participer à l'instauration et à l'élection de l'auto-gouvernement minoritaire les citoyens électeurs qui figurent sur le registre en vue des élections minoritaires (ci-dessous: registre des électeurs minoritaires). Un électeur peut être inscrit dans un seul registre des électeurs minoritaires. Une loi spécifique régleme précisément le registre des électeurs minoritaires.

(3) Peuvent représenter une minorité seuls les candidats qui figurent dans le registre des électeurs minoritaires. Chaque candidat peut exercer le droit de représenter exclusivement une minorité.

5/A. § (1) La fonction essentielle des auto-gouvernements minoritaires est la protection et la représentation des intérêts des minorités par la mise en oeuvre des obligations et des compétences définies pour ces auto-gouvernements par la loi.

(2) Le statut juridique, les droits, les obligations, la structure, les conditions de fonctionnement, les règles spécifiques de la gestion des auto-gouvernements minoritaires ainsi que les relations entre les organes gouvernementaux centraux, les municipalités et les auto-gouvernements minoritaires sont réglementés par la présente loi.

6. § La République de Hongrie encourage la réalisation de l'égalité des droits par des mesures visant à supprimer l'inégalité des chances [Constitution: article 70/A. §, alinéa (3)].

6/A. § (1) Dispositions interprétatives:

1. Affaire publique minoritaire:

a) une affaire qui, d'une part, a pour objectif l'exécution des droits individuels et collectifs assurés par la présente loi ainsi que l'expression des intérêts des personnes appartenant aux minorités – en particulier dans le domaine de la sauvegarde et de l'enrichissement de la langue maternelle ainsi que la réalisation et la préservation de l'autonomie culturelle des minorités par les auto-gouvernements minoritaires – et, d'autre part, se rapporte aux services publics assurés dans ce but aux personnes appartenant aux minorités de même qu'à la création des conditions organisationnelles, personnelles et matérielles nécessaires à la gestion autonome de ces affaires,

b) une affaire relative à la représentation minoritaire dans les organes de l'État, dans les municipalités et dans les auto-gouvernements minoritaires ainsi qu'à la garantie des conditions organisationnelles, personnelles et matérielles de cette représentation,

2. auto-gouvernement minoritaire: organisation établie sur la base de la présente loi, par voie d'élections démocratiques, en conformité avec les procédures définies dans une loi spécifique; fonctionnant sous la forme d'une assemblée, ayant le statut de personne morale, remplissant des fonctions de service public définies dans la présente loi et créée en vue d'assurer la mise en oeuvre des droits revenant à la communauté minoritaire, la protection et la représentation des intérêts des minorités ainsi que la gestion autonome des affaires publiques minoritaires aux niveaux local, régional (départemental ou de la capitale) et national,

3. institution d'instruction publique minoritaire: une institution d'instruction publique dont la charte fondatrice prévoit l'exécution de fonctions concernant les minorités nationales ou ethniques conformément à la réglementation contenue dans la loi sur l'instruction publique, pourvu que l'institution exécute effectivement ces fonctions et que, en ce qui concerne les écoles maternelles, les écoles ou les foyers d'étudiants, au moins 25% des élèves participent au programme d'éducation minoritaire nationale ou ethnique,

4. employés de l'instruction publique minoritaire: ceux et celles qui travaillent dans une institution d'instruction publique minoritaire en tant que enseignants ou assistants directs du travail pédagogique,

5. activités maintenues à un niveau approprié: le transfert du droit de maintien de l'institution à l'auto-gouvernement minoritaire n'a pas pour résultat la baisse du niveau des services offerts avant le transfert ni la dégradation des conditions personnelles et matérielles disponibles,

6. mass-media des minorités: des informations et des programmes transmis régulièrement ou périodiquement dans la presse écrite ou électronique (télévision, radio) et servant l'information, la culture, la préservation et l'extension de l'autonomie culturelle de la communauté minoritaire, indépendamment du fait qu'il s'agit d'un organe de presse géré par une organisation minoritaire ou - sur la base d'une loi spécifique - des médias du service public ou d'autres prestataires qui assurent contractuellement ces services publics,

7. document officiel: document qualifié par une règle juridique spécifique comme pièce d'identité.

(2) En vue de l'application de la présente loi:

a) le droit de l'auto-gouvernement minoritaire à l'élection, à la nomination et au mandat de direction inclut – à l'exception de l'élection du président et des présidents adjoints de l'auto-gouvernement minoritaire – le droit à la destitution et à la révocation du mandat de direction, de même que tout autre droit au mandatement, à la désignation et à la délégation inclut le droit à la révocation du mandatement, de la désignation ou de la délégation,

- b) l'expression 'tout autre droit patronal' inclut tous les droits patronaux à l'exception de la nomination, du mandat de direction, de la destitution, de la révocation du mandat de direction, de la constatation de l'incompatibilité, de l'initiative d'une procédure disciplinaire et de la prise des sanctions disciplinaires,
- c) dans le cas d'un auto-gouvernement minoritaire national le droit patronal inclut aussi les droits patronaux relatifs aux employés du secrétariat administratif et exercés par le directeur du secrétariat administratif,
- d) le droit à la fondation d'une institution comprend aussi le droit à la prise en charge, à la réorganisation et à la liquidation de l'institution,
- e) sont considérés comme proches les parents directs et leurs conjoints, les frères et les soeurs, les conjoints et les concubins,
- f) institution culturelle minoritaire: une institution culturelle dont la fonction principale consiste en la préservation et la pratique de la culture et des traditions minoritaires ainsi que de l'usage collectif de la langue,
- g) institution culturelle: institution et collection publique incluse dans l'annexe de la loi sur les musées, les bibliothèques publiques et la culture ou institution définie selon les dispositions interprétatives et finales de la loi sur la protection de l'héritage culturel,
- h) gestion temporaire: usage et utilisation en bon père de famille, le droit à la collecte des bénéfiques, sous la restriction que – sauf certaines exceptions définies dans des règles juridiques - le bien en question ne peut être ni vendu ni hypothéqué et le droit à la gestion temporaire de ce bien ne peut pas être cédé non plus.

## **CHAPITRE II DROITS MINORITAIRES INDIVIDUELS**

7. § (1) La volonté d'appartenir à une minorité et l'expression de cette appartenance constituent un droit exclusif et inaliénable de l'individu. Exception faite des dispositions contenues dans l'alinéa (2), nul ne peut être contraint de faire une déclaration d'appartenance à une minorité.
- (2) Une loi ou la règle juridique relative à son application peut exiger que l'exercice d'un droit minoritaire quelconque soit lié à la déclaration de l'individu.
- (3) Le droit à l'identité nationale et ethnique et la volonté d'appartenir à une minorité tout comme l'expression de cette appartenance n'excluent pas la reconnaissance d'un attachement à deux ou à plusieurs minorités.
8. § Toute personne appartenant à une minorité a le droit de déclarer son appartenance à la minorité d'une façon anonyme lors du recensement de la population.
9. § Toute personne appartenant à une minorité a droit à l'égalité des chances dans le domaine politique et culturel que, de son côté, l'État doit promouvoir par des mesures efficaces.
10. § La participation à la vie publique des personnes appartenant à une minorité ne peut pas être limitée. Ces personnes peuvent – en vertu des dispositions de la Constitution – fonder des associations, des partis et d'autres organisations sociales pour l'expression et la protection de leurs intérêts.

11. § Les personnes appartenant à une minorité ont droit au respect des traditions familiales de leur minorité, au maintien de leurs relations familiales, à la célébration de leurs fêtes familiales en leur langue et à demander la célébration des cérémonies religieuses y relatives dans leur langue.

12. § (1) Toute personne appartenant à une minorité a droit au libre choix de son propre prénom et de celui de son enfant, à l'inscription de son nom de famille et de son prénom ainsi que ceux de son enfant au registre matrimonial selon les règles grammaticales de sa langue ainsi qu'à leur indication dans les documents officiels dans le cadre et dans les limites de la réglementation en vigueur. En cas d'inscription dans une langue n'utilisant pas de caractères latins, l'inscription simultanée d'une forme phonétique transcrite en caractères latins est obligatoire.

(2) Sur demande, l'établissement des pièces personnelles et d'autres documents officiels peut se faire aussi en deux langues selon les dispositions de l'alinéa (1).

13. § Toute personne appartenant à une minorité a le droit:

a) de connaître, de développer, d'enrichir et de transmettre sa langue maternelle, son histoire, sa culture et ses traditions;

b) de participer à un enseignement et à des activités culturelles organisées dans sa langue maternelle;

c) à la protection de ses données personnelles relatives à sa qualité de minorité conformément aux dispositions d'une loi spéciale.

14. § Toute personne appartenant à une minorité a le droit d'entretenir des relations avec les institutions étatiques et les institutions communautaires des mères patries et des nations-mères ainsi qu'avec les minorités vivant dans d'autres pays.

### **CHAPITRE III LES DROITS COLLECTIFS DES MINORITÉS**

15. § La préservation, la culture, le renforcement et la transmission de l'identité minoritaire constituent un droit inaliénable des minorités.

16. § Les minorités ont droit à la sauvegarde et au développement de leurs traditions historiques et de leur langue, à la préservation et à l'enrichissement de leur culture matérielle et spirituelle.

17. § Les communautés des minorités ont droit à l'auto-organisation et elles ont le droit de fonder toute organisation conforme à la loi.

18. § (1) La radio et la télévision du service public assurent – selon les dispositions d'une loi spéciale, dans des cadres organisationnels autonomes et avec un budget séparé – la rédaction et la diffusion régulières des programmes minoritaires.

(2) Sur les territoires habités par les minorités, l'État encourage – entre autres par des traités internationaux – la réception d'émissions radiophoniques et télévisées diffusées par la mère patrie.

(3) Les communautés minoritaires ont le droit de:

a) demander que soient créées les conditions de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur minoritaires ainsi que – par la voie de l'auto-gouvernement minoritaire national – celles de l'enseignement minoritaire complémentaire et de participer à leur mise en oeuvre,

b) créer leur propre réseau d'institutions scolaires, culturelles et scientifiques nationales dans le cadre des lois y relatives.

(4) Par ses lois, la République de Hongrie assure aux communautés minoritaires les droits nécessaires à l'organisation et au libre déroulement de leurs manifestations et de leurs fêtes, à la préservation, au développement et à la transmission de leurs monuments architecturaux, culturels et religieux ainsi qu'à l'usage de leurs symboles.

19. § Les minorités et leurs organisations ont le droit d'établir et de maintenir sur le plan international, de manière indirecte, des contacts et des relations étendus.

20. § (1) En vertu d'une loi spéciale, les minorités ont le droit d'être représentées au Parlement.

(2) Le Parlement élit le commissaire parlementaire des droits des minorités nationales et ethniques. Avant de faire sa proposition concernant la personne du commissaire parlementaire des droits des minorités nationales et ethniques, le Président de la République demande l'avis des auto-gouvernements minoritaires nationaux ou – faute de tel auto-gouvernement – de l'organisation représentative nationale enregistrée de la communauté minoritaire concernée. Pour toute autre question concernant le commissaire parlementaire des droits des minorités nationales et ethniques, les dispositions de la loi No LIX de 1993 sur le commissaire parlementaire des droits civiques s'appliquent.

(3) Le commissaire parlementaire des droits des minorités nationales et ethniques est compétent pour les questions relevant de la présente loi.

#### **CHAPITRE IV**

##### *Les auto-gouvernements des minorités, l'établissement des auto-gouvernements minoritaires*

21. § (1) Conformément aux dispositions d'une loi spéciale, chaque minorité a le droit d'établir  
a) des auto-gouvernements minoritaires locaux dans les communes et dans les arrondissements de la capitale, des auto-gouvernements minoritaires régionaux dans les départements et dans la capitale, ainsi que

b) un auto-gouvernement minoritaire national.

(2) Les citoyens électeurs appartenant aux minorités peuvent être élus membres des auto-gouvernements minoritaires locaux, régionaux et nationaux; une loi spéciale règle les questions relatives à ces élections.

22. § Les citoyens électeurs peuvent établir l'auto-gouvernement minoritaire par voie d'élections directes conformément aux dispositions contenues dans une loi spéciale.

23. § (1) Le nombre des élus d'un auto-gouvernement minoritaire local est de cinq.

(2) Le nombre des élus d'un auto-gouvernement minoritaire régional (départemental ou de la capitale) est de neuf.

(3) Une minorité peut établir un seul auto-gouvernement minoritaire local dans une commune.

(4) Une minorité peut établir un seul auto-gouvernement minoritaire régional dans le même département ou dans la capitale.

(5) Une minorité peut établir un seul auto-gouvernement minoritaire national. Plusieurs minorités peuvent établir un auto-gouvernement minoritaire national conjointement, en association. En vertu d'une loi spéciale, le nombre des élus de l'auto-gouvernement minoritaire national peut être compris entre quinze et cinquante-trois.

*La cessation des fonctions d'un auto-gouvernement minoritaire*

24. § (1) Un auto-gouvernement minoritaire cesse d'exister – à l'expiration du mandat de l'organe élu – si un nouvel organe n'a pas été élu après la fin du mandat de l'ancien organe élu.

(2) Si l'auto-gouvernement minoritaire cesse d'exister, l'élection des membres de l'auto-gouvernement minoritaire peut avoir lieu seulement à l'occasion des prochaines élections municipales générales.

*La fin du mandat de l'organe élu*

24/A. § Le mandat de l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire prend fin si

- a) ce mandat a expiré,
- b) l'organe élu a été dissous
- c) l'organe élu a prononcé sa dissolution
- d) le nombre des élus est tombé à moins de 50% des membres éligibles.

*Les droits et les obligations des auto-gouvernements minoritaires*

24/B. § (1) Les droits des auto-gouvernements minoritaires appartiennent à la communauté des citoyens électeurs membres de la minorité, lesquels exercent ces droits par l'intermédiaire de leurs représentants élus selon les conditions définies par la loi.

(2) L'auto-gouvernement minoritaire est une personne morale. Les obligations et les compétences des auto-gouvernements minoritaires appartiennent à l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire. L'auto-gouvernement minoritaire est représenté par son président.

(3) Dans les affaires publiques minoritaires relevant de leurs obligations et de leurs compétences, les auto-gouvernements minoritaires peuvent procéder conjointement avec les organes étatiques et les autorités locales dans le cadre des lois en vigueur.

(4) Dans le cadre des démarches relevant de leurs obligations et de leurs compétences, les auto-gouvernements minoritaires déterminent les modalités de la gestion des affaires publiques minoritaires seuls ou conjointement avec les organes définis à l'alinéa (3).

24/C. § (1) Les droits des auto-gouvernements minoritaires ainsi que l'exercice légitime de leurs compétences sont protégés par la justice.

(2) La décision illégale prise par un auto-gouvernement minoritaire, qu'il ait procédé seul ou conjointement avec d'autres organes peut être révisée par la justice conformément à la réglementation en vigueur.

24/D. § (1) Les droits des auto-gouvernements minoritaires sont les mêmes pour tous les auto-gouvernements minoritaires. Les obligations des auto-gouvernements minoritaires peuvent être différents.

(2) Il n'existe pas de rapport de subordination ni de supériorité entre les auto-gouvernements minoritaires ou entre les auto-gouvernements minoritaires et les municipalités.

24/E. § (1) Dans l'intérêt de l'administration des affaires publiques minoritaires, les auto-gouvernements minoritaires ont le droit de solliciter l'action des organes étatiques et des autorités locales ayant les compétences en la matière. De même, ils ont le droit de leur demander des



informations et de leur soumettre des propositions. Ce droit d'initiative comprend aussi le droit de demander l'abrogation ou la modification d'une décision particulière et celui de demander l'élimination d'une pratique violant les droits des minorités et relative au fonctionnement des institutions dans la propriété ou la gestion de l'État et/ou de l'autorité locale.

(2) Le responsable de l'organe ayant les compétences nécessaires doit se prononcer sur la demande décrite à l'alinéa (1) et prendre une décision y relative dans les 30 jours à compter de la réception de la requête. Si le responsable de l'organe contacté n'a pas les compétences nécessaires pour se prononcer sur la demande, il est obligé de la renvoyer à l'organe compétent dans les 3 jours suivant sa réception.

(3) Si l'organe étatique, l'autorité locale ou son organe contacté manque à son obligation telle que définie à l'alinéa (2), l'auto-gouvernement minoritaire a le droit de demander l'action exceptionnelle de l'organe supérieur ou de l'organe qui exerce le contrôle de légalité. Le résultat de l'action exceptionnelle doit être communiqué au requérant dans les 30 jours.

### *Les obligations et les compétences des auto-gouvernements minoritaires locaux*

25. § L'auto-gouvernement minoritaire local peut décider dans le cadre de ses compétences et de la réglementation en vigueur:

- a) des règles détaillées de sa structure et de son fonctionnement, dans les 3 mois qui suivent la séance constitutive,
- b) du nom, des symboles et des décorations de l'auto-gouvernement minoritaire local ainsi que des conditions et des règles de l'attribution de ces dernières,
- c) des fêtes locales de la minorité représentée,
- d) des éléments du fonds principal de sa fortune et des règles d'utilisation des biens qui sont exclusivement à sa disposition,
- e) de la fondation, de la prise en charge et du maintien d'une institution,
- f) de la fondation d'une organisation économique ou autre ainsi que de la participation à une telle organisation,
- g) de l'établissement d'une association d'auto-gouvernements ou de l'adhésion à une telle association,
- h) de l'annonce des concours,
- i) de la fondation des bourses,
- j) de l'utilisation des fonds détachés qui lui sont réservés parmi les biens de la municipalité,
- k) de son budget et de ses comptes de clôture ainsi que de l'utilisation des sources mises à sa disposition par la municipalité, dans le cadre d'arrêtés municipaux,
- l) de l'initiative de faire classer ses monuments et ses lieux de mémoire,
- m) de la participation à l'élection des assesseurs auprès des tribunaux locaux.

26. § (1) Dans le cas où, pour pouvoir exercer ses droits, l'auto-gouvernement minoritaire local a besoin de la décision du conseil municipal ou de l'un de ses organes, l'organe compétent est tenu de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine réunion la demande de l'auto-gouvernement minoritaire local et de prendre une décision dans les 30 jours suivant la soumission de la demande.

(2) Le conseil municipal est tenu d'intégrer – sans en changer le contenu – la décision de l'auto-gouvernement minoritaire local concernant les points j) et k) de l'alinéa (1) de l'article 25. §. dans son arrêté sur son propre budget et ses comptes de clôture, cela dans les 30 jours suivant sa réception.

27. § (1) Les conditions nécessaires au fonctionnement de l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local sont assurées par le conseil municipal, dans une forme fixée dans les statuts du conseil municipal. La mairie est tenue de veiller à l'exécution de cette disposition.

(2) Les conditions qui doivent être assurées par le conseil municipal pour le fonctionnement de l'organe élu comprennent en particulier:

a) des locaux qui sont adaptés au fonctionnement de l'organe élu,

b) l'exécution de fonctions liées à l'expédition postale, à la distribution, à la dactylographie et à la polycopie ainsi que le règlement des dépenses y relatives.

(3) La mairie en tant qu'organe exécutif de la gestion économique de l'auto-gouvernement minoritaire local, peut remplir – sur la base d'un accord passé entre le conseil municipal donné et les auto-gouvernements minoritaires locaux concernés – les obligations relatives à la gestion économique pour les auto-gouvernements minoritaires locaux de plusieurs communes.

(4) En cas de manquement aux dispositions contenues aux alinéas (1)-(3) il faut appliquer les dispositions inscrites à l'alinéa (3) de l'article 24/E. §.

28. § (1) Pour l'adoption d'un arrêté municipal dans le domaine de la presse locale, la sauvegarde des traditions et de la culture locales ainsi que l'usage collectif de la langue qui touche la population minoritaire dans sa condition de minorité, l'organe élu municipal doit obtenir l'accord de l'auto-gouvernement minoritaire local représentant cette population minoritaire.

(2) Toute décision municipale concernant la nomination (la destitution, la révocation du mandat de direction) des directeurs des institutions minoritaires – si ces droits ne reviennent pas à l'auto-gouvernement minoritaire local – ainsi que l'éducation des personnes appartenant à la minorité ne peut être prise qu'avec l'accord de l'auto-gouvernement minoritaire local concerné. Faute d'auto-gouvernement minoritaire local il est obligatoire de consulter les associations locales de la minorité donnée.

(3) L'ayant droit à l'accord et à la consultation susmentionnées peut exercer son droit tel que décrit à l'alinéa (1) et (2) dans les 30 jours suivant la réception de l'initiative y relative. Passé ce délai, ces droits ne peuvent plus être exercés.

29. § (1) La personne qui soumet la proposition doit informer le décideur avant que celui-ci décide sur la déclaration de l'ayant droit à l'accord ou à la consultation – comme précisé aux alinéas (1)-(3) de l'article 28. §, - ou sur l'omission de cette déclaration.

(2) Si le conseil municipal prend une décision sans avoir obtenu l'accord ou l'opinion décrits aux alinéas (1) et (2) de l'article 28. §., l'office de l'administration publique – agissant sur l'initiative de l'auto-gouvernement minoritaire local concerné – va examiner de manière anticipée la décision rendue, et dans un avis motivé, il peut porter l'affaire devant un tribunal ou devant la Cour Constitutionnelle pour demander justice. Cette initiative de l'auto-gouvernement minoritaire local suspend l'application de la décision litigieuse.

(3) Si l'office de l'administration publique est en désaccord avec l'initiative de l'auto-gouvernement minoritaire local, et que pour cette raison ne défère pas la cause au tribunal ou à la Cour Constitutionnelle, l'auto-gouvernement minoritaire peut s'em charger directement. Cette démarche de l'auto-gouvernement minoritaire ne suspend pas l'application de la décision; toutefois l'auto-gouvernement minoritaire peut demander l'effet suspensif au tribunal.

(4) Si l'auto-gouvernement minoritaire local prend une décision sans avoir obtenu l'accord ou l'avis nécessaires, les dispositions inscrites aux alinéas (1) et (3) ainsi qu'à l'alinéa (3) de l'article 28. § s'appliquent.

30. § (1) L'auto-gouvernement minoritaire local maintient des relations avec les associations minoritaires et avec d'autres organisations; il a le droit de conclure avec elles des accords de coopération. Dans le champ de ses obligations, l'auto-gouvernement minoritaire local soutient les activités des groupements de population qui s'organisent et il aide ces collectivités.

(2) Les associations, institutions ou autres organisations minoritaires – y compris, pour les dispositions de cet alinéa, les sociétés sans but lucratif au service des minorités – peuvent participer aux concours publics annoncés pour le soutien des activités culturelles, éducatives et scientifiques des minorités sur un pied d'égalité avec les auto-gouvernements minoritaires locaux.

30/A. § (1) Dans l'administration des affaires publiques locales, l'auto-gouvernement minoritaire local agit soit dans le champ de ses obligations et de ses compétences obligatoires qui lui sont imposées par la loi, soit dans le champ des obligations et des compétences qu'il a volontairement prises en charge.

(2) Dans l'administration des affaires publiques, les auto-gouvernements minoritaires locaux peuvent agir dans des champs d'obligations et de compétences différents, en fonction des demandes et des capacités minoritaires locales, dans le cadre des lois en vigueur.

(3) Les fonctions obligatoires de l'auto-gouvernement minoritaire local incluent tout particulièrement:

a) des obligations et des compétences transférées par le conseil municipal à l'initiative de l'auto-gouvernement minoritaire local

b) des obligations et des compétences transférées par d'autres auto-gouvernements minoritaires locaux à l'initiative de l'auto-gouvernement minoritaire local.

(4) En dehors des obligations mentionnées à l'alinéa (3), l'auto-gouvernement minoritaire local peut décider volontairement de remplir des fonctions – dans les limites des ressources disponibles – en premier lieu dans le domaine de l'éducation minoritaire, de la presse locale écrite et électronique, de la culture et de la sauvegarde des traditions.

(5) En vue de la mise en oeuvre des obligations imposées ou librement acceptées, l'auto-gouvernement minoritaire local peut fonder – ou prendre en charge - des institutions, des sociétés à but lucratif ou d'autres organisations, il a le droit de nommer leurs directeurs et d'exercer les droits de fondateur prévus dans une loi spéciale.

(6) L'auto-gouvernement minoritaire local ne peut fonder des sociétés économiques – ou participer à leurs activités – que dans la mesure où sa responsabilité ne dépasse pas le montant de sa contribution financière. Ses activités d'entrepreneur ne doivent pas compromettre la mise en oeuvre des obligations imposées.

(7) Les dispositions de la loi sur les finances publiques s'appliquent en conséquence aux entreprises dans lesquelles l'auto-gouvernement minoritaire local exerce une autorité majoritaire.

30/B. § (1) L'organe élu du conseil municipal peut transférer ses obligations et ses compétences transférables à l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local, à l'initiative de ce dernier, sur la base d'une convention précisée à l'alinéa (3), à l'exception de la procédure contenue aux articles 47. et 49. §. Les obligations et les compétences administratives relevant de l'autorité locale ou relatives aux services publics ne peuvent pas être transférées.

(2) Dans le cas où les conditions juridiques contenues à l'alinéa (3) sont en place, les corps d'élus des auto-gouvernements minoritaires locaux peuvent mutuellement transférer leurs obligations et leurs compétences – sur la base d'un accord passé de leur propre initiative – à un autre auto-gouvernement minoritaire local représentant la même minorité. Ce transfert ne doit pas

comprendre les obligations et les compétences qui leur avaient été cédées par le conseil municipal.

(3) Sur la base des alinéas (1) et (2) – sauf dispositions contraires contenues dans la présente loi – le conseil ou l’auto-gouvernement effectuant le transfert, l’auto-gouvernement reprenant et l’auto-gouvernement minoritaire national concerné passent une convention trilatérale. Cette convention doit impérativement préciser que, parallèlement au transfert:

- a) l’auto-gouvernement reprenant se charge des obligations et des compétences qui constituent l’objet de la convention,
- b) le conseil municipal ou l’auto-gouvernement effectuant le transfert met également à la disposition de l’auto-gouvernement reprenant aussi les conditions matérielles, objectives et financières proportionnellement à l’exécution des obligations et des compétences en question,
- c) l’auto-gouvernement reprenant accepte que – s’il se heurte à des difficultés lors de l’exécution de ses obligations – le conseil municipal ou l’auto-gouvernement effectuant le transfert puisse reprendre les obligations et les compétences transférées par une déclaration unilatérale, avec l’accord de l’auto-gouvernement minoritaire national; dans ce cas-là la partie reprenante doit remettre – en une valeur équivalente à celle du moment du transfert - les biens transférés ou les biens qui les ont remplacés à la partie qui les lui a originairement transférés,
- d) la partie reprenante et la partie effectuant le transfert acceptent que si l’exécution des obligations et des compétences – qui font l’objet de la convention et qui constituent l’obligation imposée du conseil municipal – devient impossible pour une raison quelconque, ces compétences seront exercées par la suite par le conseil municipal territorialement compétent et qui est obligé de les exercer conformément à la réglementation en vigueur.

(4) Si les parties à la convention mentionnée à l’alinéa (3) contestent certains éléments concernant son exécution, l’office de l’administration publique compétent organise une séance de conciliation dans les 15 jours suivant l’initiative des parties. Si aucun consensus n’est atteint dans une période de conciliation de 30 jours ouvrables, l’office de l’administration publique agit dans le cadre du contrôle de légalité.

30/C. § (1) L’organe élu de l’auto-gouvernement minoritaire local peut transférer ses obligations et ses compétences à ses organes (président, commission) ainsi que - conformément à la réglementation en vigueur - à l’association de conseils ou d’auto-gouvernements dont il est membre.

(2) S’agissant des compétences transférées à ses organes (président, commission), l’auto-gouvernement minoritaire local peut donner des instructions concernant leur exercice, et il a le droit de révoquer ces compétences. Les compétences ainsi transférées ne peuvent pas être cédées à un tiers.

(3) Dans le champ de ses obligations et de ses compétences non transférables, l’auto-gouvernement minoritaire local décide:

- a) de la constitution, de la révision ou de la modification de ses statuts dans les 3 mois suivant la séance constitutive,
- b) de son budget, de ses comptes de clôture, de l’utilisation des fonds détachés qui lui sont réservés parmi les biens de la municipalité,
- c) de l’affectation et de l’utilisation des ressources mises à sa disposition par le conseil municipal,
- d) de la fondation, de la prise en charge, de la liquidation, de la réorganisation d’une institution ainsi que de la nomination ou la révocation de son directeur,
- e) de la conclusion d’une convention concernant l’exécution d’une obligation transférée par le conseil municipal ou par un autre auto-gouvernement minoritaire,

- f) de l'établissement d'une organisation économique ou autre, de sa liquidation et de la participation à une telle organisation,
- g) de l'établissement d'une association d'auto-gouvernements et de l'adhésion à une telle association,
- h) de l'adhésion à une organisation pour la représentation de ses intérêts et de la conclusion d'une convention de coopération avec un auto-gouvernement ou avec une autre organisation de l'étranger,
- i) de l'élection de son président et de son président adjoint,
- j) de l'établissement d'une commission,
- k) des éléments du fonds principal de sa fortune,
- l) de l'élection des assesseurs,
- m) de toute autre affaire qui fait partie de ses compétences non transférables en conformité avec la réglementation en vigueur.

*Le fonctionnement de l'auto-gouvernement minoritaire local*

30/D. § (1) La séance constitutive de l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local est convoquée par le président du comité électoral local dans les 15 jours suivant les élections.

(2) La séance constitutive est présidée par le doyen d'âge – le membre élu le plus âgé - de l'auto-gouvernement minoritaire local.

(3) Le membre élu de l'auto-gouvernement minoritaire local peut prononcer le serment contenu à l'article 67. §. dans sa langue maternelle, en hongrois ou dans les deux langues à la séance constitutive ou à la séance suivant son élection. Le membre de l'auto-gouvernement minoritaire local ne peut pas exercer ses droits avant de prêter serment.

30/E. § (1) L'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local se réunit selon les besoins; le nombre des réunions est déterminé par les statuts, mais il ne doit pas être inférieur à quatre par an. La réunion doit être convoquée à l'initiative de plus d'un tiers des membres élus de l'auto-gouvernement minoritaire local ou à l'initiative de la commission de l'auto-gouvernement minoritaire local. La réunion est convoquée et présidée par le président.

(2) La réunion de l'organe élu est publique.

(3) L'organe élu tient une réunion à huis clos dans les cas suivants: élection, nomination, destitution, mandat de direction ou sa révocation, introduction d'une procédure disciplinaire, prononce d'une peine disciplinaire, discussion d'une affaire personnelle exigeant une prise de position, si la personne concernée n'accepte pas une séance publique, affaires d'incompatibilité et de décernement de décorations de même que les affaires pour lesquelles la réglementation en vigueur exclut la publicité.

(4) Le corps peut ordonner une séance à huis clos si une discussion publique risque de compromettre des intérêts commerciaux.

(5) La réunion à huis clos se tient en présence des membres de l'auto-gouvernement minoritaire local, du secrétaire de la mairie et – dans le cas où ils sont invités – de la personne concernée et de l'expert. La loi peut imposer l'invitation de la personne concernée.

30/F. § (1) Un procès-verbal doit être établi au sujet de la réunion de l'organe élu. Il doit être rédigé soit dans la langue de la minorité et en langue hongroise, soit exclusivement en langue hongroise. Entre deux procès-verbaux celui qui a été rédigé dans la langue de la minorité fait foi. Le procès-verbal comprend les noms des membres de l'organe éluprésents et des invités, les

points de l'ordre du jour discutés, les éléments essentiels des débats, le résultat comptable des votes et les décisions prises. La décision d'un auto-gouvernement minoritaire local se fait par voie de résolution.

(2) Le président est en charge de la rédaction du procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le président et par la personne chargée de sa légalisation et qui a été désignée par le corps d'élus parmi ses membres. Dans les 15 jours suivant la séance, le président est tenu d'envoyer le procès-verbal au secrétaire de la municipalité, qui, de la part de ce dernier, l'adresse à l'office de l'administration publique dans les 5 jours.

(3) Les propositions formulées en vue de la réunion de l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local ainsi que les procès-verbaux sont publics, à l'exception des propositions formulées pour être discutées lors des réunions à huis clos et des procès-verbaux des réunions à huis clos.

(4) Un procès-verbal spécial est établi au sujet de la réunion à huis clos. Même dans le cas des réunions à huis clos, on doit assurer la possibilité de rendre publiques les données d'intérêt général qui sont définies par une loi spéciale ainsi que les données qui doivent être publiques pour l'intérêt général. Pour le reste, les règles concernant la rédaction des procès-verbaux des réunions publiques sont applicables.

30/G. § L'organe élu adopte ses résolutions par voie de scrutin public. Dans les affaires énumérées aux alinéas (3) et (4) de l'article 30/E. §. un vote à bulletin secret peut être aussi organisé. Le président ordonne un vote nominal si plus de la moitié des élus présents le demandent.

30/H. § (1) L'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local atteint le quorum si plus de la moitié des membres élus de l'auto-gouvernement minoritaire local sont présents à la réunion. Pour l'adoption d'une proposition, le vote favorable de plus de la moitié des élus est requis.

(2) Peuvent être exclus de la prise de décision d'un auto-gouvernement minoritaire local ceux qui sont personnellement concernés et ceux dont les proches sont concernés par l'affaire en cause. Le membre élu est tenu d'annoncer cet élément. L'exclusion est décidée par l'organe élu à l'initiative de l'élus concerné ou sur la proposition de tout autre élu de l'auto-gouvernement minoritaire local. Du point de vue du quorum, le membre élu exclu est considéré comme étant présent.

(3) Une majorité qualifiée de voix – les votes de plus de la moitié des membres élus – est requise pour une prise de décision dans des affaires énumérées dans les articles suivants: alinéa (3) de l'article 30/C. §, article 30/J. §, alinéa (3) de l'article 30/P. §, alinéa (1) de l'article 60. §, alinéa (3) de l'article 60/A. § et point b) de l'alinéa (4) de ce même article, de même que pour décider des affaires qui nécessitent la majorité qualifiée des voix selon les statuts.

(4) Le secrétaire général ou le secrétaire de la municipalité territorialement compétent ou son mandataire (ci-dessous: secrétaire) doit être invité à la réunion de l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local. Le secrétaire est tenu de signaler à l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local ou à son président s'il note une violation de la loi lors de l'adoption de leurs décisions.

30/I. § L'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local est tenu d'organiser une séance ouverte au public au moins une fois par an.

30/J. § Avant l'expiration de son mandat, l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local peut prononcer sa dissolution sur la base d'une décision prise à une majorité qualifiée des voix obtenue par vote nominal.

*Le membre élu de l'auto-gouvernement minoritaire local*

30/K. § (1) Dans les affaires concernant la minorité, le membre élu de l'auto-gouvernement minoritaire local représente les intérêts de la minorité locale donnée. Il participe à l'élaboration des décisions communes de l'auto-gouvernement minoritaire local, au processus de prise de décisions et à l'organisation de leur mise en oeuvre.

(2) Le mandat, les droits et les obligations du membre élu de l'auto-gouvernement minoritaire local s'acquièrent au moment de son élection, ses droits et ses obligations prennent fin avec l'expiration de son mandat.

(3) Le membre élu de l'auto-gouvernement minoritaire local

a) peut demander, lors de la réunion de l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local, des renseignements concernant toute affaire de ce dernier au président, au président adjoint, au président d'une commission de l'auto-gouvernement minoritaire local ou au secrétaire de la municipalité, et il a le droit de recevoir une réponse motivée soit oralement au cours de la séance même, soit par écrit dans les 15 jours,

b) peut demander que son intervention écrite soit annexée au procès-verbal ou que son avis soit inclus au procès-verbal,

c) peut être mandaté pour représenter l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local,

d) est tenu de participer au travail de l'organe élu.

(4) Le membre élu de l'auto-gouvernement minoritaire local doit être libéré de ses activités professionnelles sur son lieu de travail pour la durée qui lui est nécessaire pour prendre part au travail de l'organe élu. Le revenu perdu de ce fait lui sera remboursé par l'auto-gouvernement minoritaire local; ce remboursement lui ouvre également le droit aux prestations de la sécurité sociale. L'organe élu peut aussi fixer un remboursement forfaitaire.

(5) Le mandat du membre élu de l'auto-gouvernement minoritaire local prend fin

a) avec l'expiration du mandat du corps d'élus,

b) avec sa démission écrite ou incluse au procès-verbal de la séance du corps d'élus,

c) avec la perte de son droit de vote,

d) avec la prononciation de son incompatibilité,

e) avec la dissolution de l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local,

f) s'il ne participe pas aux réunions de l'organe élu pendant un an.

*Les commissions de l'auto-gouvernement minoritaire local*

30/L. § (1) L'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local peut former une ou plusieurs commissions. Les membres élus de l'auto-gouvernement minoritaire local constituent au moins la moitié des membres de la commission. Les règles détaillées du fonctionnement de la commission sont précisées dans ses statuts.

(2) Dans le champ de ses obligations, la commission prépare les décisions de l'organe élu. Dans le champ des compétences qui lui ont été transférées par l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local, elle peut exercer le droit de décision; les décisions ainsi adoptées pourront être révisées par l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local.

(3) La commission doit être convoquée à l'initiative du président de l'auto-gouvernement minoritaire local ou à celle d'un tiers des membres de la commission.

(4) Les règles relatives au fonctionnement et à la prise de décisions de l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local doivent s'appliquer en conséquence au fonctionnement, au quorum et à la prise de décisions de la commission.

30/M. § (1) Le président de la commission et au moins deux de ses membres doivent être élus parmi les membres de l'auto-gouvernement minoritaire local. Le président et le président adjoint de l'auto-gouvernement minoritaire local ne peuvent pas être président ou membre de la commission. La commission doit compter au moins trois membres.

(2) Le président de l'auto-gouvernement minoritaire local peut suspendre la décision de la commission si elle est contraire à la résolution de l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local ou si elle porte atteinte aux intérêts de l'auto-gouvernement minoritaire local. L'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local statue sur le sort de la décision suspendue au cours de sa réunion suivante.

(3) Peuvent être exclus de la prise de décision d'une commission ceux qui sont personnellement concernés et ceux dont les proches sont concernés par l'affaire en cause. La personne en question est tenue d'annoncer cet élément. L'exclusion est décidée par la commission. Lors de l'adoption de la décision, le membre concerné de la commission est considéré comme étant présent du point de vue du quorum.

*Le président, le président adjoint et le membre de la commission*

30/N. § (1) Au cours de la séance constitutive, l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local élit parmi ses membres le président ainsi que son adjoint qui le remplace et qui l'assiste dans son travail; le président et le président adjoint travaillent comme agents mandatés par leur communautés.

(2) En cas de vacance simultanée ou d'empêchement durable, les statuts précisent les modes de convocation et de direction du travail de l'organe élu.

(3) Le président de l'auto-gouvernement minoritaire local participe aux réunions du conseil municipal à titre consultatif.

30/O. § (1) Ne peuvent pas être président de l'auto-gouvernement minoritaire local les personnes suivantes: le Président de la République, un membre de la Cour Constitutionnelle, le commissaire parlementaire, le président, le vice-président et les agents comptables de la Cour des Comptes, les membres du Gouvernement, les secrétaires d'État, les secrétaires d'État adjoints, les fonctionnaires d'un organe central de l'administration publique, le directeur et les fonctionnaires de l'office de l'administration publique départemental ou de la capitale, les fonctionnaires d'un organe régional ou local de l'administration publique dont le champ des obligations comprend les affaires qui concernent l'auto-gouvernement minoritaire local donné et dont la compétence territoriale s'étend à l'auto-gouvernement minoritaire local (régional) donné, les secrétaires (le secrétaire général ou le secrétaire desservant plusieurs municipalités) de la municipalité ayant une compétence territoriale, les fonctionnaires de la mairie, les juges, les procureurs, les notaires, les huissiers, les militaires ou les policiers de carrière, les employés du conseil de développement territorial ayant une compétence territoriale ainsi que les personnes qui occupent une fonction de direction dans une institution ou société économique fondée ou gérée par le même auto-



gouvernement minoritaire local et qui ont reçu leur mandat de direction dudit auto-gouvernement minoritaire local.

(2) Le président doit éliminer le motif de l'incompatibilité dans les 30 jours qui suivent son élection ou l'émergence de ce motif.

(3) Si le président ne s'acquitte pas de ses obligations telles que mentionnées à l'alinéa (2), l'organe élu prend une décision sur la question de l'incompatibilité à l'initiative de n'importe quel membre élu de l'auto-gouvernement minoritaire local; lorsque le cas est justifié, cette décision prononce l'incompatibilité.

(4) Les dispositions énumérées aux alinéas (1)-(3) sont également applicables au président adjoint et aux membres élus de l'auto-gouvernement minoritaire local.

30/P. § (1) Le mandat du président prend fin:

a) avec la fin du mandat d'élu [alinéa (5) de l'article 30/K. §.],

b) si un tribunal prononce la suppression du poste de président conformément à l'alinéa (3).

(2) Le mandat du président est irrévocable.

(3) Au cas où le président commet en série des violations de la loi ou des négligences, l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local a le droit – sur la base d'une décision prise à une majorité qualifiée des voix - d'intenter une action en justice contre le président auprès du tribunal départemental ou de la capitale territorialement compétent selon le siège de l'auto-gouvernement minoritaire local, en vue de supprimer le poste de président. Il peut demander simultanément que le président soit suspendu de son poste.

(4) Lors de la procédure judiciaire, les dispositions du code de procédure civile s'appliquent sous réserve qu'une reconvention, une suspension ou la conclusion d'un arrangement ne sont pas possibles.

(5) Pour ce qui concerne le président adjoint, les dispositions relatives au président sont applicables.

*Le rémunération du président, du président adjoint, du membre élu, du président et du membre de la commission de l'auto-gouvernement minoritaire local*

30/Q. § (1) L'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local peut établir, à la charge du budget de l'auto-gouvernement minoritaire local, des honoraires pour le président, le président adjoint, le membre élu, ainsi que pour le président et le membre de la commission qu'il a créée.

(2) Le montant des honoraires du président de l'auto-gouvernement minoritaire local ne peut pas être supérieur au triple du salaire de base des fonctionnaires et dans le cas du président adjoint, il ne doit pas dépasser le montant établi pour le président.

(3) Dans le cas du président ou du membre d'une commission, les honoraires ne doivent pas dépasser 30% du montant établi pour le président de l'auto-gouvernement minoritaire local.

(4) Le montant des honoraires du membre élu de l'auto-gouvernement minoritaire local ne doit pas être supérieur à 25% du montant établi pour le président de l'auto-gouvernement minoritaire local.

(5) Les honoraires du président et du président adjoint de l'auto-gouvernement minoritaire local sont déterminés par l'organe élu dans une forme chiffrée.

(6) À l'exception du remboursement de frais, le président ne peut pas toucher d'honoraires ou d'autre rémunération pour ses activités poursuivies dans une fondation publique ou dans une entreprise d'utilité publique fondée par l'auto-gouvernement minoritaire.

*L'auto-gouvernement minoritaire régional*

30/R. § (1) Les articles 27-29.§., 30/A-30/Q.§. ainsi que les alinéas (3) et (4) de l'article 59.§. concernant le statut, les obligations et les compétences ainsi que les organes de l'auto-gouvernement minoritaire local s'appliquent à l'auto-gouvernement minoritaire régional en tenant compte des exceptions insérées aux articles 30/R-30/T.§.

(2) L'auto-gouvernement minoritaire régional:

- a) donne son avis sur les projets d'arrêtés départementaux (ou de la capitale) qui concernent la minorité représentée dans sa condition de minorité,
- b) dans le domaine de l'éducation minoritaire secondaire des minorités représentées, participe – d'une manière réglementée par la loi sur l'instruction publique - au contrôle professionnel des organes d'État ayant des compétences territoriales,
- c) peut prendre l'initiative du transfert des obligations et des compétences du conseil départemental ou de la capitale concernant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle ainsi que les services de foyers d'étudiants offerts aux minorités nationales et ethniques,
- d) peut prendre l'initiative du transfert des obligations et des compétences du conseil municipal ou du conseil d'un arrondissement de la capitale concernant l'enseignement secondaire, la formation professionnelle et les services de foyers d'étudiants offerts aux minorités nationales et ethniques,
- e) peut entreprendre, par l'établissement d'une association d'auto-gouvernements minoritaires régionaux, l'organisation régionale de services publics offerts aux minorités, si elle est conforme à la réglementation contenue dans la loi sur les conseils municipaux.

30/S. § (1) L'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire régional peut établir des commissions. L'établissement d'une commission des finances est obligatoire.

(2) Lors de la séance constitutive, les membres de l'auto-gouvernement minoritaire régional élisent en leur sein le président et le président adjoint de l'auto-gouvernement minoritaire régional.

30/T. § Le montant des honoraires qui peut être fixé par l'auto-gouvernement minoritaire régional ne peut pas être supérieur,

- a) dans le cas du président, au sextuple du salaire de base des fonctionnaires,
- b) dans le cas du président adjoint, au montant établi pour le président,
- c) dans le cas du président ou du membre d'une commission, à 30% des honoraires établis pour le président de l'auto-gouvernement minoritaire départemental,
- d) dans le cas d'un membre élu, à 25% des honoraires établis pour le président de l'auto-gouvernement minoritaire régional.

*L'auto-gouvernement minoritaire national*

31. § Pour l'auto-gouvernement minoritaire national (ci-dessous: auto-gouvernement national), les articles 3§/A-30/Q.§. de la présente loi relatifs au statut, aux obligations et aux compétences ainsi qu'aux organes de l'auto-gouvernement minoritaire local s'appliquent, sous réserve des différences inscrites à l'alinéa (2) de l'article 37.§. et aux articles 39-39/C.§.

32-34. §<sup>2</sup>

*La séance constitutive de l'auto-gouvernement national*

35. § (1) Le mandat de l'auto-gouvernement national commence par sa séance constitutive. La séance constitutive est convoquée par le président du Comité Électoral National dans les 30 jours qui suivent l'élection des membres.

(2) Si une nouvelle assemblée n'est pas élue, l'auto-gouvernement national cesse d'exister et la gestion de ses biens est reprise par l'Office pour les Minorités Nationales et Ethniques.

(3) La séance constitutive est présidée – jusqu'à l'élection du président - par le doyen d'âge, c'est-à-dire le membre élu le plus âgé de l'auto-gouvernement.

(4) La séance constitutive élit la commission des mandats composée de trois membres. La commission des mandats vérifie le mandat des membres élus et elle présente un rapport à l'assemblée générale sur les résultats de cet examen.

(5) Au cours de la séance constitutive, l'auto-gouvernement national élit en son sein le président et les présidents adjoints de l'auto-gouvernement national.

(6) Au cours de la séance constitutive, l'auto-gouvernement national élit la commission des contrôles fiscaux.

(7) Le président sortant, le directeur du secrétariat administratif et le nouveau président sont chargés conjointement de procéder au transfert et à la prise en charge conformément aux règles en vigueur.

*Les obligations et les compétences de l'auto-gouvernement national*

36. § L'auto-gouvernement national représente et protège les intérêts de la minorité au niveau national, ou encore au niveau régional (niveau départemental ou de la capitale) là où il n'existe pas d'auto-gouvernement minoritaire régional. Dans l'intérêt de l'instauration de l'autonomie culturelle de la minorité, il peut fonder des institutions et coordonner leur fonctionnement.

37. § (1) Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'auto-gouvernement national décide par résolution, de manière autonome,

- a) de son nom, de son siège, de son organisation et des règles détaillées de son organisation et de son fonctionnement, dans les 3 mois suivant la séance constitutive,
- b) de son budget, de ses comptes de clôture, de l'établissement de l'inventaire de ses biens,
- c) des éléments du fonds principal de ses ressources,
- d) de ses symboles,
- e) des fêtes nationales de la minorité représentée,
- f) de ses décorations et des conditions et des règles de leur attribution,
- g) des principes et des modes d'utilisation des canaux de radio et de télévision disponibles,
- h) des principes de l'utilisation du temps disponible pour les programmes de radio et de télévision de service public,
- i) de la fondation, du maintien, du fonctionnement, de la liquidation d'une institution, en particulier de la fondation, du maintien et du fonctionnement d'une institution d'enseignement secondaire ou supérieur ou d'une formation à réaliser dans le cadre d'une institution d'enseignement secondaire ou supérieur, ainsi que de l'initiative visant sa prise en charge,

---

<sup>2</sup> Dispositions abrogées.

- j) de la fondation d'une organisation économique ou autre,
- k) du fonctionnement d'un théâtre,
- l) de la fondation et du maintien d'un musée ou d'une collection publique couvrant le territoire du pays entier,
- m) du maintien d'une bibliothèque minoritaire,
- n) de la fondation et du fonctionnement d'un institut ou d'une maison d'édition artistique ou scientifique,
- o) de la fondation et du fonctionnement d'un service d'assistance juridique,
- p) de l'annonce des concours et de la fondation des bourses dans le champ de ses activités,
- q) de la conclusion de la convention d'instruction publique avec le ministre de l'éducation en conformité avec les dispositions de la loi sur l'instruction publique,
- r) de la conclusion de la convention d'instruction publique avec le conseil municipal conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction publique,
- s) de la publication des communiqués de presse,
- t) de la compilation de la liste de prénoms minoritaires et des affaires relatives aux prénoms minoritaires,
- u) de toute autre affaire qui fait partie de ses obligations et de ses compétences conformément à la réglementation en vigueur.

(2) À l'exception des obligations et des compétences administratives d'autorité locale ou relatives aux services publics, l'organe élu du conseil municipal est tenu de transférer ses obligations et ses compétences à l'organe élu de l'auto-gouvernement national à l'initiative de celui-ci, sur la base d'une convention spéciale, si – en agissant dans le champ des obligations et des compétences transférées - l'auto-gouvernement initiateur règle des affaires publiques et est capable de satisfaire aux conditions requises par les règles juridiques pour cette activité.

(3) Dans le cas de la prise en charge d'une institution par un auto-gouvernement minoritaire local ou régional, l'auto-gouvernement national donne son avis.

### 38. § (1) L'auto-gouvernement national

- a) donne son avis sur les projets de dispositions juridiques qui concernent la minorité représentée dans sa condition de minorité – à l'exception des arrêtés municipaux – et sur les arrêtés du conseil départemental ou de la capitale dans le cas où la minorité donnée n'établit pas d'auto-gouvernement minoritaire régional,
- b) donne son avis sur l'exécution en Hongrie des conventions internationales bilatérales et multilatérales relatives à la protection des minorités, et propose l'adoption des mesures nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions y contenues,
- c) participe – conformément à la réglementation contenue dans une loi spéciale - aux activités d'information relatives au registre des électeurs nécessaire pour l'organisation des élections des auto-gouvernements minoritaires,
- d) peut demander aux organes d'administration publique des informations concernant les questions relatives aux communautés minoritaires représentées, et peut leur soumettre des propositions et demander l'adoption de mesures dans les affaires relevant de leur compétence,
- e) participe, de concert avec les organes d'État ayant les compétences requises, au contrôle professionnel de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur organisé pour la minorité représentée.

(2) L'accord des auto-gouvernements nationaux est nécessaire pour la législation (à l'exception des arrêtés municipaux) relative à la conservation et à la sauvegarde des monuments architecturaux des minorités et des communes minoritaires ayant des traditions historiques ainsi

qu'à l'élaboration de décrets gouvernementaux en vue de l'exécution de la loi sur l'instruction publique dans le champ de l'éducation et de l'enseignement scolaire et préscolaire des enfants appartenant aux minorités.

39. § Le président, le président adjoint ou un représentant de l'auto-gouvernement national peuvent être présents aux réunions des auto-gouvernements minoritaires locaux et régionaux.

39/A. § (1) Les obligations et les compétences de l'auto-gouvernement national appartiennent à l'assemblée générale de l'auto-gouvernement national. L'assemblée générale peut transférer ses obligations et ses compétences – à l'exception des compétences non transférables – au président et à la commission de l'auto-gouvernement national ainsi qu'à l'association d'auto-gouvernements, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les organes de l'assemblée générale sont les suivants: le président, le(s) président(s) adjoint(s), les commissions et le secrétariat administratif.

39/B. § (1) L'auto-gouvernement national définit les règles précises de fonctionnement de son secrétariat administratif dans ses statuts.

(2) Le directeur du secrétariat administratif est nommé par l'assemblée générale sur la proposition du président pour une durée indéterminée. C'est le président qui exerce les droits d'employeur à l'égard du directeur du secrétariat administratif, sauf en cas de destitution. Le droit de destitution est exercé par l'assemblée générale.

(3) Le directeur du secrétariat administratif est tenu de signaler à l'organe élu, à la commission et au président de l'auto-gouvernement national toute violation de la loi constatée lors de l'adoption de leurs décisions.

(4) Le secrétariat administratif – comme organe de l'auto-gouvernement national – prépare et exécute les décisions de l'auto-gouvernement national et remplit les fonctions relatives à la gestion.

(5) Le secrétariat administratif est un organe budgétaire de l'auto-gouvernement national. Si l'auto-gouvernement national cesse d'exister, le secrétariat administratif remplit les fonctions de (co)propriétaire ou de (co)gestionnaire relatives au fonctionnement des institutions et des organisations fondées par l'auto-gouvernement national, à l'exception des fonctions provenant du transfert des compétences d'après la loi présente et des fonctions provenant d'une convention d'instruction publique ou du transfert des droits de maintien d'institutions scolaires et culturelles.

(6) Le secrétariat administratif transmet les biens meubles et immeubles, les ressources et les documents non compris à l'alinéa (5) à l'administration provisoire de l'Office pour les Minorités Nationales et Ethniques dans les 60 jours suivant la dissolution de l'auto-gouvernement national. L'Office pour les Minorités Nationales et Ethniques – obligé de rendre des comptes - rend les biens transférés ou les biens qui les ont remplacés ainsi que les documents au nouvel auto-gouvernement national dans les 30 jours suivant son établissement.

(7) Lors de l'établissement du nouvel auto-gouvernement national, les compétences du secrétariat administratif énumérés à l'alinéa (5) retournent à l'auto-gouvernement national. Le secrétariat administratif est tenu de rendre des comptes à l'assemblée générale quant à ses activités poursuivies sur la base de l'alinéa (5), et ne doit alors plus exercer seul les compétences définies par cet alinéa.

39/C. § Le montant du salaire ou des honoraires établi par l'assemblée générale de l'auto-gouvernement national ne doit pas être supérieur:

- a) dans le cas du président, à dix fois le montant du salaire de base d'un fonctionnaire,
- b) dans le cas du président adjoint, à huit fois le montant du salaire de base d'un fonctionnaire,
- c) dans le cas du président d'une commission, à six fois le montant du salaire de base d'un fonctionnaire,
- d) dans le cas d'un membre d'une commission, à dix fois le montant du salaire de base d'un fonctionnaire,
- e) dans le cas d'un membre élu, à dix fois le montant du salaire de base d'un fonctionnaire.

39/D. § (1) En ce qui concerne la gestion du fonctionnement ainsi que les obligations relatives aux rapports financiers et à la comptabilité des auto-gouvernements nationaux et de leurs organes de travail, les règles relatives aux organes budgétaires s'appliquent sous réserve des exceptions énumérées dans la présente loi.

(2) L'auto-gouvernement national peut faire usage de crédits seulement dans le cas où cela ne constitue pas un risque pour sa solvabilité. Les subventions ou les biens reçus des différents sous-systèmes du budget de l'État ne peuvent pas être utilisés en vue de la couverture ou le remboursement de crédits.

(3) L'auto-gouvernement national est tenu de rendre des comptes – d'une manière précisée par les organismes créditeurs – quant à l'utilisation des subventions spéciales ciblées provenant des sous-systèmes du budget de l'État sur la base de règles juridiques ou d'une convention. L'auto-gouvernement national doit tenir des registres séparés de telles subventions.

(4) L'auto-gouvernement national peut accorder des subventions à des organisations ou à des personnes extérieures exclusivement en vue de l'exécution de ses obligations définies par la loi. Les possibilités de subvention doivent être portées à la connaissance des ayants droit, et lors de l'adjudication des subventions, l'égalité de traitement doit être assurée entre tous ceux-ci.

(5) Les membres et les employés de l'auto-gouvernement national, les organisations et les personnes extérieures et leurs proches peuvent recevoir des allocations de l'auto-gouvernement national dans le stricte respect des restrictions fixées par les statuts.

39/E. § (1) Les revenus et les dépenses relatifs aux activités d'entrepreneur de l'auto-gouvernement national doivent être enregistrés séparément et doivent figurer dans les rapports financiers annuels.

(2) Dans sa résolution sur les comptes de clôture, l'auto-gouvernement national détermine la proportion dans laquelle il utilise le profit tiré de ses activités d'entrepreneur pour son fonctionnement et pour l'exécution des obligations relatifs aux affaires publiques minoritaires.

(3) Les dispositions de la loi sur les finances publiques s'appliquent en conséquence aux entreprises dans lesquelles l'auto-gouvernement national exerce un contrôle majoritaire et aux entreprises dans lesquelles la part conjointe de l'auto-gouvernement national et de l'auto-gouvernement minoritaire local atteint le degré d'un contrôle majoritaire.

39/F. § (1) Les activités d'entrepreneur de l'auto-gouvernement national ne doivent pas compromettre l'exécution des obligations relatives aux affaires publiques minoritaires, et l'auto-gouvernement national peut seulement prendre une participation dans les entreprises dans lesquelles sa responsabilité ne dépasse pas le montant de sa contribution financière.

(2) L'assemblée générale est responsable de la sécurité de la gestion, et le président de l'assemblée générale est responsable de la conformité de la gestion aux règles juridiques.

(3) Les conséquences qui découlent d'une gestion déficitaire incombent à l'auto-gouvernement, le budget de l'État ne répond pas des obligations de l'auto-gouvernement.

(4) Le règlement des dettes de l'auto-gouvernement national se fait conformément aux règles juridiques relatives au règlement des dettes des conseils municipaux.

(5) Afin de retrouver sa solvabilité, l'auto-gouvernement national est tenu de suspendre le financement de ses obligations, à l'exception de l'exécution de ses obligations imposées.

39/G. § (1) La Cour des Comptes contrôle la gestion de l'auto-gouvernement national et l'utilisation de la subvention accordée sur le budget de l'État, ainsi que celle des biens cédés gratuitement à des fins déterminées par l'État. L'auto-gouvernement national effectue son propre contrôle financier ainsi que le contrôle financier de ses institutions par la voie d'un vérificateur intérieur dont la qualification professionnelle correspond aux règles juridiques et qu'il emploie seul ou conjointement avec d'autres auto-gouvernements nationaux.

(2) L'auto-gouvernement national est tenu d'établir une commission des finances. Les obligations de la commission de finances concernant l'auto-gouvernement national et ses institutions comprennent en particulier l'avis sur le projet de budget annuel et sur les projets des rapports financiers semi-annuels et annuels, le suivi et l'évaluation des processus financiers, l'examen du bien-fondé des décisions financières (surtout en cas de souscription de crédit) et l'examen de la mise en oeuvre des règles juridiques financières et de la réglementation intérieure. La commission soumet sans délai les constatations de son examen à l'assemblée générale qui décide de ce rapport hors tour. En cas de désaccord de l'assemblée générale ou d'une absence de décision, la commission soumet son rapport à la Cour des Comptes.

(3) L'auto-gouvernement national – seul ou conjointement avec d'autres auto-gouvernements nationaux – est tenu de commissionner un auditeur (un cabinet d'audit) budgétaire qui remplit les conditions requises par les règles juridiques et figure dans le registre des auditeurs. De même, il est tenu de publier dans le *Belügyi Közlöny* (Bulletin du Ministère de l'Intérieur) et dans *Cégeközlöny* (Journal Officiel du Commerce) son bilan comptable, sa spécification de boni et de résultats ainsi que son rapport annuel sur le mouvement des fonds au contenu simplifié comme spécifié par les règles juridiques et comprenant les données regroupées de l'auto-gouvernement national et de ses institutions. Pour le reste des activités de l'auditeur, les dispositions de la loi No LXV de l'an 1990 sur les conseils municipaux (ci-dessous: Loi sur les conseils municipaux) sont applicables.

(4) L'auto-gouvernement national publie chaque année son budget approuvé et adopté par l'assemblée générale avant le 28 février, son rapport avant le 15 mai et ses statuts dans les 45 jours suivant leur adoption ou leur modification dans *Magyar Közlöny* (le Bulletin Officiel de la République de Hongrie), et, s'il en a un, sur le site Internet de l'auto-gouvernement national.

39/H. § (1) Chaque membre de l'auto-gouvernement national est tenu de faire une déclaration de ses biens conforme à l'annexe de la présente loi dans les 30 jours suivant le début de son mandat et ensuite avant le 31 janvier de chaque année. Le membre est tenu de joindre à sa déclaration les déclarations de biens – conformes à l'annexe de la présente loi - de son époux/épouse ou de son concubin(e) ainsi que de ses descendants vivant sous son toit.

(2) En cas d'omission de la déclaration de biens, le membre de l'auto-gouvernement national ne peut pas exercer ses droits de représentation avant la soumission de sa déclaration, et il ne peut pas toucher les allocations énumérées à l'article 39/C.§.

(3) La déclaration de biens est enregistrée et vérifiée par la commission désignée à cette fin dans les statuts. La déclaration de biens du membre de l'auto-gouvernement national est publique, à l'exception des données d'identification qui ont été soumises au contrôle. Les déclarations des

membres de la famille du membre élu ne sont pas publiques et elles ne peuvent être connues que pour vérification par les membres de la commission de vérification.

(4) Toute personne peut prendre l'initiative d'une procédure concernant les déclarations de biens en s'adressant à la commission de vérification des déclarations. La commission de vérification informe l'auto-gouvernement national des résultats de la procédure lors de la réunion suivante de l'auto-gouvernement national.

(5) Au cours de la procédure relative à la déclaration des biens, le membre de l'auto-gouvernement national est tenu – à l'invitation de la commission de vérification des déclarations – de soumettre sans délai et par écrit les données d'identification relatives aux données mentionnées dans sa propre déclaration ou dans les déclarations de ses proches. Ces données d'identification ne sont accessibles qu'aux membres de la commission et elles doivent être supprimées dans les 8 jours suivant la clôture de la procédure.

(6) Le pouvoir de décision en matière de procédure relative aux déclarations de biens est un droit propre de l'auto-gouvernement national qui ne peut pas être délégué.

(7) La procédure relative aux déclarations de biens fait l'objet d'un débat de l'auto-gouvernement national dans le cadre d'une séance à huis clos.

## **CHAPITRE V LE PORTE-PAROLE LOCAL DES MINORITÉS**

40. § (1) Conformément à l'alinéa (7) de l'article 12.§. de la loi sur les conseils municipaux, le porte-parole local de la minorité (ci-dessous: porte-parole) a le droit:

*a)* de participer, à titre consultatif, s'il n'est pas membre du conseil municipal, à la discussion des questions qui concernent la minorité aux réunions du conseil municipal et de ses commissions, y compris les séances à huis clos;

*b)* de proposer au maire et au président d'une commission la discussion d'une affaire relative à la situation des minorités et faisant partie des obligations du conseil municipal ou de la commission,

*c)* de proposer au conseil municipal la révision d'une décision adoptée par sa commission concernant la situation des minorités;

*d)* de demander au maire, au secrétaire et au président de la commission, au cours de la réunion du conseil municipal ou de la commission, des informations concernant la situation de la minorité et relevant des compétences du conseil municipal;

*e)* de demander au maire ou au secrétaire une assistance administrative ou des informations nécessaires à l'exécution de ses obligations de porte-parole;

*f)* de proposer que le maire, le secrétaire ou l'administrateur compétent prenne des mesures dans les affaires qui concernent la minorité dans sa condition de minorité;

*g)* de proposer que dans les affaires concernant la situation de la minorité le conseil municipal s'adresse – conformément à l'alinéa (1) de l'article 101.§. de la loi sur les conseils municipaux – à l'organe compétent.

(2) Pour donner suite à l'initiative mentionnée au point *b)* de l'alinéa (1), le maire ou le président de la commission est tenu de soumettre la proposition du porte-parole à la réunion suivante du conseil municipal ou de la commission. Le conseil municipal ou la commission décide de la mise à l'ordre du jour de la question et des modalités d'organisation du débat.

(3) Si le porte-parole demande des informations au maire, au secrétaire ou au président de la commission au cours de la réunion du conseil municipal ou de la commission, il a le droit de recevoir une réponse substantielle au cours de la réunion ou au plus tard – par écrit - dans les 15 jours qui suivent la séance.



(4) À sa demande, l'intervention du porte-parole doit être consignée au procès-verbal de la réunion du conseil municipal ou de la commission ou – dans le cas où l'intervention a été soumise par écrit - elle doit être annexée au procès-verbal.

(5) Le conseil municipal peut ajourner ou annuler la discussion d'une affaire qui concerne la situation des minorités et a été mise à l'ordre du jour conformément à l'alinéa (2) à la suite d'une initiative décrite au point *b*) de l'alinéa (1) uniquement à la demande du porte-parole.

(6) Avant l'adoption d'un arrêté municipal relatif aux droits et aux obligations de la minorité ou l'adoption d'une mesure qui influence la situation de la minorité d'une manière générale, l'organe compétent de la municipalité est tenu de demander l'avis du porte-parole.

41. § (1) L'employeur doit dispenser le porte-parole de son travail – à sa demande – pour la durée nécessaire à l'exécution de ses obligations. Le revenu perdu de ce fait lui sera remboursé par le conseil municipal. Ce remboursement donne droit au porte-parole aux prestations de la sécurité sociale.

(2) Le porte-parole n'a pas le droit de toucher des honoraires pour l'exécution de ses obligations de porte-parole. En ce qui concerne le remboursement de ses frais et d'autres types d'allocations, les dispositions relatives aux conseillers s'appliquent.

(3) Les dispositions inscrites aux alinéas (1)-(2) ne concernent pas les droits et les obligations relatifs à la participation au conseil municipal si le porte-parole est en même temps membre du conseil municipal.

## **CHAPITRE VI**

### **L'AUTONOMIE DES MINORITÉS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE**

42. § Aux termes de la présente loi, sont considérées comme langues utilisées par les minorités les langues suivantes: le bulgare, le tsigane (romani et béache), le grec, le croate, le polonais, l'allemand, l'arménien, le roumain, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien.

43. § (1) L'État reconnaît la langue maternelle des minorités vivant en Hongrie comme facteur de cohésion pour les communautés concernées. Sans considération de la nature de la gestion de l'institution scolaire ou éducative, l'État soutient l'utilisation de la langue utilisée par la minorité dans l'enseignement et l'éducation minoritaire.

(2) Selon la décision des parents ou des tuteurs (ci-dessous: parents), un enfant appartenant à une minorité peut prendre part à un enseignement ou à une éducation dispensé en sa langue maternelle, en forme bilingue combinée (langue maternelle et langue hongroise) ou en langue hongroise. À partir de l'année où l'enfant atteint ses 14 ans – si l'enfant n'est pas incapable – les parents et l'enfant exercent ce droit de décision conjointement.

(3) En fonction des possibilités et des demandes locales, l'enseignement minoritaire en langue maternelle minoritaire ou l'enseignement minoritaire combiné peut se faire dans une école maternelle, dans une école, dans une classe ou dans un groupe scolaire minoritaires.

(4) Le conseil municipal qui est tenu de remplir cette obligation doit organiser l'éducation minoritaire préscolaire ainsi que l'éducation et l'enseignement minoritaire scolaire si les parents de huit élèves appartenant à la même minorité le demandent, et s'il est possible d'organiser le groupe de l'école maternelle ou la classe d'école sur la base des dispositions de la loi sur l'instruction publique. Si le nombre d'élèves ne rend pas possible l'organisation de l'éducation minoritaire à l'intérieur d'une commune, le conseil départemental (ou de la capitale) crée - sur

l'initiative de l'auto-gouvernement national concerné - les conditions nécessaires pour l'enseignement minoritaire complémentaire.

44. § Les dépenses supplémentaires liées à l'enseignement minoritaire organisé en langue maternelle ou en forme combinée conformément à l'article 43.§. sont couvertes par l'État et par la municipalité d'une façon définie par la loi.

45. § (1) Dans la législation relative à l'instruction publique et l'enseignement supérieur, dans la définition de la structure et du contenu de l'activité éducative, ainsi que dans le contrôle de cette activité, il est nécessaire de faire valoir, conformément aux dispositions de la présente loi, les intérêts éducatifs et culturels correspondant à l'autonomie culturelle des minorités.

(2) Il est possible de mener l'enseignement minoritaire tsigane exclusivement en langue hongroise, mais à la demande des parents l'institution scolaire doit assurer aussi l'enseignement des langues tsiganes (romani et béache).

(3) Dans l'éducation minoritaire préscolaire ainsi que dans l'éducation et l'enseignement scolaires, l'acquisition des connaissances relatives à la civilisation du peuple doit être assurée, en particulier la connaissance de l'histoire de la minorité et de la mère patrie et la connaissance des valeurs culturelles et des traditions.

46. § (1) Le conseil municipal et les auto-gouvernements minoritaires collaborent en vue de l'évaluation des demandes d'enseignement minoritaire et en vue de l'organisation de l'enseignement.

(2) La formation et la formation continue des enseignants de langue maternelle qui participent à l'enseignement en langue maternelle et en forme combinée relèvent de la compétence de l'État.

(3) Sur la base de conventions internationales, l'État assure que les personnes appartenant à la minorité participent à des formations complètes ou partielles, à des formations continues et à des formations scientifiques dans des institutions étrangères où l'enseignement est offert dans la langue de la minorité et qui sauvegardent la culture de la minorité.

(4) Dans le but de l'exécution des dispositions de l'alinéa (2), l'État soutient l'engagement en Hongrie en tant que professeurs invités d'enseignants venant des mères patries ou des nations-mères des minorités.

(5) Conformément aux conventions internationales et à la réglementation en vigueur, les diplômes d'enseignement supérieur obtenus par les personnes appartenant à la minorité dans la mère patrie, ainsi que les certificats attestant une qualification scolaire ou une aptitude professionnelle sont équivalents aux diplômes et aux certificats analogues obtenus en la République de Hongrie.

47. § (1) Conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, l'auto-gouvernement minoritaire peut participer à l'exercice des fonctions municipales obligatoires relatives à l'éducation préscolaire, à l'éducation et à l'enseignement scolaires ainsi qu'à l'éducation et à l'enseignement en internat des enfants appartenant aux minorités nationales et ethniques.

(2) Conformément aux dispositions contenues dans la loi sur l'instruction publique, l'auto-gouvernement minoritaire peut fonder et gérer une institution d'instruction publique et il peut exercer la compétence de gestion d'une institution d'instruction publique fondée par autrui. Le transfert de cette compétence ne peut pas impliquer une réorganisation de l'institution. Jusqu'à preuve du contraire, une réorganisation antérieure au moment du transfert ou une réorganisation ultérieure qui se fait durant les deux années qui suivent la date du transfert doivent être

considérées comme une réorganisation relative au transfert du droit de gestion. Pour l'interprétation de cette disposition, la fusion de plusieurs institutions ou la division de l'institution en plusieurs institutions sont considérées comme une réorganisation.

(3) Sauf dispositions contraires contenues dans la présente loi, le droit du conseil municipal de gérer une institution d'instruction publique peut être transféré à l'auto-gouvernement minoritaire conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction publique.

(4) À la demande de l'auto-gouvernement minoritaire national, la municipalité qui administre l'institution est obligée de transférer à l'auto-gouvernement minoritaire national le droit de gestion d'une école ou d'un foyer d'étudiants remplissant des obligations au niveau régional ou national si les statuts de ces derniers incluent l'exécution des obligations minoritaires et si tous leurs élèves participent à l'enseignement minoritaire. Cette disposition doit être appliquée aussi dans le cas des écoles et des foyers d'étudiants travaillant au niveau microrégional si la répartition géographique des personnes appartenant à la minorité ne rend pas possible pour l'école ou au foyer d'étudiants de remplir des fonctions au niveau régional ou national. L'avis du conseil scolaire ou du conseil d'administration du foyer d'étudiants - faute de ces conseils, l'avis de l'organisation (ou de la communauté) des parents - ainsi que l'avis du conseil des élèves doivent être annexés à la demande.

(5) La prise en charge/le transfert de l'institution d'instruction publique doivent être enregistrés dans une convention. Les dispositions de la loi sur l'instruction publique s'appliquent pour la prise en charge/le transfert de l'institution sous réserve que si le transfert s'effectue différemment des dispositions de l'alinéa (4), la municipalité est tenue d'obtenir - pour sa décision relatif au transfert du droit de gestion - l'accord du conseil scolaire, du conseil d'administration de l'école maternelle ou du foyer d'étudiants, faute de ces derniers, l'accord de l'organisation (ou de la communauté) des parents ainsi que l'accord du conseil des élèves de l'école ou du foyer d'étudiants.

(6) Si le transfert de l'institution éducative-scolaire

a) se fait sur la base de l'alinéa (4),

b) ne se fait pas sur la base de l'alinéa (4),

le ministre de l'éducation dans le premier cas, la municipalité transférante dans le second cas, est obligé(e) de conclure – conformément aux dispositions contenues dans la loi sur l'instruction publique - une convention d'instruction publique avec l'auto-gouvernement minoritaire qui reprend l'institution.

(7) Parallèlement au transfert du droit de gestion, les biens meubles et immeubles qui servent à la mise en oeuvre des obligations de l'institution d'instruction publique doivent être transférés au cessionnaire pour son usage. Le transfert est gratuit. Dans le cas d'une institution éducative-scolaire, le jour du transfert est le 1 juillet de l'année qui suit la notification, dans le cas d'autres institutions d'instruction publique le jour du transfert est le 1 janvier de l'année qui suit la notification. La durée de la remise de l'usage ne doit pas être inférieure à 10 ans.

(8) Si le transfert du droit de gestion ne s'effectue pas sur la base de l'alinéa (4), le transfert du droit de gestion à l'auto-gouvernement minoritaire n'affecte pas l'exécution par de la municipalité de ses obligations. Pendant la durée du transfert du droit de gestion, ce droit et le droit de direction de la municipalité sont en suspens, et les obligations de direction précisées aux articles 102-104.§. et 106.§. de la loi sur l'instruction publique sont remplies par l'auto-gouvernement minoritaire gestionnaire. Pendant la suspension du droit de gestion, la municipalité a le droit de demander des renseignements à l'auto-gouvernement minoritaire sur l'exécution des obligations municipales, et elle peut faire des propositions quant à l'exécution de celles qu'elle considère comme nécessaires.

(9) Si l'auto-gouvernement minoritaire cesse d'exister sans l'établissement d'un nouvel auto-gouvernement minoritaire, le droit de gestion doit être exercé:

- a)* par le Ministère de l'Éducation, si le transfert a été effectué sur la base de l'alinéa (4),
- b)* par la municipalité qui transfère le droit de gestion, jusqu'au jour de l'établissement de l'auto-gouvernement minoritaire, si le transfert n'a pas été effectué sur la base de l'alinéa (4).

(10) L'auto-gouvernement minoritaire qui prend en charge l'institution d'instruction publique peut demander l'allocation des contributions et des subventions précisées dans la loi budgétaire actuelle aux mêmes titres et aux mêmes conditions, il peut aussi demander – sur la base de la convention d'instruction publique conclue selon les termes de l'alinéa (6) – l'allocation de subventions complémentaires servant aux fonctions d'instruction publique (ci-dessous: subvention minoritaire complémentaire de gestion), et il peut participer, conformément aux conditions requises, à tous les concours annoncés pour les municipalités.

(11) Si le transfert se fait sur la base de l'alinéa (4), la subvention minoritaire complémentaire doit être versée du budget central. Si le transfert ne se fait pas sur la base de l'alinéa (4), l'auto-gouvernement minoritaire doit recevoir le montant de la subvention minoritaire complémentaire de gestion du budget central, mais le montant devant toutefois être imputé – conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction publique - sur le budget de la municipalité qui a transféré l'institution. Pour soutenir le fonctionnement de l'institution éducative-scolaire transférée sur la base de l'alinéa (4), l'État assure par voie de concours une subvention complémentaire, imputable sur la somme assurée à cette fin dans le budget central, et accessible selon les conditions déterminées dans l'annonce du concours. L'auto-gouvernement minoritaire peut utiliser les contributions et les subventions d'instruction publique versées du budget central ainsi que la subvention minoritaire complémentaire de gestion exclusivement pour des fins relatives à l'institution donnée. Les contributions et les subventions d'instruction publique budgétaires ainsi que la subvention minoritaire complémentaire de gestion doivent être inscrites au registre séparément des autres recettes et des comptes doivent être soumis sur leur utilisation.

(12) La spécification de la subvention minoritaire complémentaire de gestion mentionnée à l'alinéa (10) se fait tous les ans sur la base des données qui sont connues au moment de la planification budgétaire, dans la loi sur le budget, en prenant en considération l'utilisation des services d'instruction publique. Pour calculer le montant de la subvention minoritaire complémentaire de gestion, il faut soustraire du montant des dépenses sectorielles de fonctionnement et des frais de rénovation des municipalités les recettes des institutions ainsi que toute autre subvention spéciale versée de prévisions centralisées pour les fins de l'instruction publique et accessible par voie de concours à tous les conseils municipaux et auto-gouvernements minoritaires ainsi qu'à leurs institutions. C'est du montant ainsi défini que doivent être déterminés la proportion de la subvention normative et le montant calculé de la subvention minoritaire complémentaire de gestion.

(13) Si l'auto-gouvernement minoritaire national fonde une nouvelle école, il faut appliquer les dispositions contenues au point *a)* de l'alinéa (6), à l'alinéa (10) et, en ce qui concerne le point *a)*, à l'alinéa (11) du présent article s'appliquent, pour autant que l'école puisse être qualifiée d'institution nationale selon les termes du point 27. de l'alinéa (1) de l'article 121.§. de la loi sur l'instruction publique. Si l'auto-gouvernement minoritaire local fonde une nouvelle école, les dispositions contenues au point *b)* de l'alinéa (6), à l'alinéa (10) et, en ce qui concerne le point *b)*, à l'alinéa (11) du présent article s'appliquent, pour autant que dans la commune donnée il n'y ait pas d'école qui puisse remplir les obligations liées à l'éducation minoritaire.

(14) Dans le budget du Ministère de l'Éducation, il faut planifier la somme qui sera distribuée, par voie de concours, aux auto-gouvernements minoritaires qui administrent des institutions d'instruction publique.

(15) Le conseil municipal et l'auto-gouvernement minoritaire peuvent conclure une convention pour la gestion conjointe de l'institution d'instruction publique. Pour l'institution d'instruction publique de gestion conjointe, les dispositions de l'alinéa (10) s'appliquent.

(16) En ce qui concerne l'emploi du personnel dans les institutions d'instruction publique gérées par l'auto-gouvernement minoritaire, il faut appliquer les dispositions contenues dans la loi No XXXIII. de 1992 sur le statut des employés en service public.

47/A. § Si, pour l'adoption d'une décision concernant une affaire dans le domaine de l'instruction publique, une règle juridique assure le droit de consultation ou le droit d'approbation à l'auto-gouvernement minoritaire, celui-ci dispose de trente jours pour en faire la déclaration d'exercice, sauf dispositions juridiques contraires. Ce délai doit être prorogé de 30 jours une seule fois, à la demande de la partie intéressée. Ce délai est obligatoire sous peine de déchéance. Si l'auto-gouvernement minoritaire n'a pas donné son accord et la conciliation entre les parties n'a pas donné de résultats dans les 15 jours qui suivent, une commission de neuf membres doit être établie. Les parties suivantes délèguent chacune trois membres à cette commission: l'auto-gouvernement minoritaire, la partie qui est intéressée à l'obtention de l'approbation et la Commission Nationale des Minorités instaurée par l'alinéa (1) de l'article 98.§. de la loi sur l'instruction publique. La Commission Nationale des Minorités peut choisir ses délégués (ci-dessous: membres désignés) parmi les experts figurant au Registre National des Experts. La commission décide seule de ses procédures sous réserve que ses décisions doivent être prises à la majorité simple des voix. Cette décision remplace l'approbation. Les frais du fonctionnement de la commission sont à la charge de la partie qui est intéressée à l'obtention de l'approbation. Conformément aux dispositions relatives aux experts figurant au Registre National des Experts, les membres désignés ont droit à une rémunération dont le montant est déterminé par la Commission Nationale des Minorités et qui est payée par la partie intéressée à l'obtention de l'approbation.

48. § (1) Les enfants n'appartenant pas à la minorité ont le droit de fréquenter l'institution minoritaire éducative ou scolaire seulement dans le cas où, après avoir satisfait les demandes de la minorité concernée, l'institution dispose encore de places vacantes. L'admission (l'inscription) peut se faire sur la base des règles qui ont été rendues publiques préalablement.

(2) L'enseignement de la langue hongroise doit être assuré également dans le cadre de l'instruction publique minoritaire, à un volume horaire et à un niveau nécessaires à son apprentissage.

(3) Dans les communes où la population de langue maternelle hongroise – ou une autre minorité – se trouve en minorité numérique, le conseil municipal est tenu d'assurer l'éducation et l'enseignement en langue maternelle ou en forme combinée pour les enfants de langue maternelle hongroise ou autre, conformément aux dispositions contenues dans la loi.

49. § (1) Conformément à la réglementation en vigueur, l'auto-gouvernement minoritaire peut prendre part à la mise en oeuvre des obligations municipales imposées relatives aux services culturels offerts aux personnes appartenant à la minorité.

(2) L'auto-gouvernement minoritaire a le droit de fonder et de gérer une institution culturelle minoritaire, d'exercer le droit de gestion d'une institution culturelle fondée par autrui et de se

charger de l'exécution de fonctions culturelles. L'État soutient l'exécution de ces obligations dans des limites financières établies par la loi budgétaire.

49/A. § (1) À la demande de l'auto-gouvernement national de la minorité, la municipalité qui gère l'institution est obligée de lui transférer le droit de gestion de l'institution culturelle qui remplit exclusivement des fonctions culturelles minoritaires et satisfait les demandes culturelles de la minorité concernée.

(2) Le droit de gestion d'une institution culturelle qui satisfait les demandes culturelles de plusieurs minorités peut être transféré à l'auto-gouvernement national ou aux auto-gouvernements nationaux sur la base d'une convention passée entre les auto-gouvernements nationaux des minorités.

(3) L'exécution obligatoire des fonctions contenues dans la loi y relative et visant la population n'appartenant pas à la minorité concernée doit faire l'objet d'une convention entre les parties.

(4) L'auto-gouvernement minoritaire qui prend en charge l'institution est responsable de son fonctionnement habituel, de la légalité et l'utilité de ses activités et de sa gestion.

(5) Le cessionnaire est tenu de préserver l'état des biens immeubles transférés. Il est tenu pour responsable des dégâts survenus aux biens transférés conformément aux règles générales de la loi civile.

49/B. § (1) La municipalité et l'auto-gouvernement minoritaire cessionnaire passent une convention portant sur le transfert et la prise en charge de l'institution culturelle, ainsi que des obligations y relatives.

(2) Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les parties sont libres de définir le contenu de cette convention. Le but du transfert et de la prise en charge est d'assurer la continuité et, si possible, l'amélioration des services de base culturels municipaux tant dans leur contenu que dans leur forme organisationnelle. Le convention doit contenir les éléments suivants:

- a) les obligations de l'institution culturelle,
- b) le groupe des individus concernés par les activités de l'institution culturelle,
- c) la validité dans le temps de la convention,
- d) la durée minimale des heures d'ouverture, nécessaire à l'exécution des obligations légitimes de l'institution culturelle,
- e) la qualification professionnelle requise des participants en vue de la mise en oeuvre des obligations culturelles,
- f) les ressources humaines, matérielles et financières du fonctionnement de l'institution,
- g) les dispositions relatives aux rapports de propriété,
- h) les conditions de la reprise de l'institution culturelle par la municipalité.

49/C. § (1) Dans le cas de la fondation, de la prise en charge, de la réorganisation, de la liquidation d'une institution culturelle minoritaire ou de la suspension de ses activités au-delà de 60 jours, l'avis du ministre de l'héritage culturel national doit être obtenu 30 jours avant l'adoption de la décision de l'organe compétent et son contenu doit être communiqué à cet organe.

(2) Le transfert n'affecte pas le statut juridique des employés de l'institution culturelle. Après le transfert, les droits d'employeur sont exercés par le cessionnaire. Le transfert ne doit pas être considéré comme réorganisation. Le transfert du droit de gestion de l'institution ne doit pas être accompagné d'une réorganisation. Jusqu'à preuve du contraire, toute réorganisation précédant la date du transfert ou effectuée dans les deux ans qui suivent la date du transfert doit être

considérée comme réorganisation liée au transfert du droit de gestion. Pour l'application de cette disposition, la fusion de plusieurs institutions ou la division de l'institution en plusieurs institutions sont considérées comme réorganisation.

(3) Parallèlement au transfert des obligations culturelles, la possession et l'usage des biens meubles et immeubles doivent être transférés au cessionnaire. Le transfert est gratuit. Dans l'usage, la durée minimum du transfert est de 10 ans.

(4) En cas de non respect des conditions et des obligations fixées par la loi, l'organe d'administration publique responsable des services sectoriels et assurant leur tutelle peut demander au tribunal la résolution de la convention et le retour à la situation initiale qui précédait la convention. L'expertise du ministre de l'héritage culturel national doit être requise durant la procédure judiciaire.

(5) Pendant la durée de la prise en charge, le droit de gestion de la municipalité est suspendu, et les obligations de direction précisés dans la loi y relative sont remplis par l'auto-gouvernement minoritaire cessionnaire. Si l'auto-gouvernement minoritaire est incapable de remplir ses obligations, la municipalité qui a effectué le transfert est obligée de reprendre l'exercice du droit de gestion de l'institution selon les conditions déterminées dans la convention passée avec l'auto-gouvernement minoritaire.

(6) L'auto-gouvernement minoritaire a le droit de toucher la subvention précisée dans la loi budgétaire pour le fonctionnement de l'institution culturelle qu'il gère.

49/D. § (1) Conformément aux dispositions de la loi sur les associations et sur la coopération des conseils municipaux, le conseil municipal et l'auto-gouvernement minoritaire peuvent conclure une convention sur la gestion conjointe de l'institution culturelle et l'exécution commune des obligations culturelles. Pour l'institution culturelle de gestion conjointe il faut appliquer les dispositions de l'alinéa (1) de l'article 49/C. §.

(2) Si, pour l'adoption d'une décision dans une affaire relative au transfert de l'institution culturelle ou des obligations culturelles, une règle juridique assure le droit de consultation ou le droit d'approbation à l'auto-gouvernement minoritaire, les dispositions de l'article 47/A. § s'appliquent à la procédure.

49/E. § (1) L'accès aux oeuvres littéraires dans la langue de la minorité est assuré dans le cadre des services des bibliothèques publiques.

(2) Dans les communes où il n'y a pas de bibliothèque communale gérée par la municipalité, celle-ci assure à la population minoritaire les services de bibliothèque en langue minoritaire selon la loi y relative.

50. § (1) L'État assure la publication des manuels et la fabrication des instruments scolaires en vue de l'enseignement minoritaire.

(2) L'État soutient

a) la collection des documents matériels des cultures minoritaires, la création et le développement des collections publiques;

b) la publication des livres et des périodiques des minorités;

c) l'information des minorités dans leurs langues maternelles sur les lois et les avis d'intérêt général;

d) l'organisation de cérémonies ecclésiastiques relatives aux événements familiaux des minorités dans leur langue maternelle ainsi que les activités religieuses des églises dans les langues des minorités.

## **CHAPITRE VII L'USAGE DE LA LANGUE**

51. § (1) Chacun est libre d'utiliser sa langue maternelle à tout moment et à tout endroit dans la République de Hongrie. L'État doit assurer les conditions de l'usage de la langue des minorités dans les cas précisés par une loi spéciale.

(2) Dans les procédures civiles, pénales et administratives l'usage de la langue maternelle est assuré par les règlements y relatifs.

52. § (1) Le député parlementaire appartenant à une minorité peut utiliser sa langue maternelle aux séances du Parlement.

(2) Dans l'organe élu du conseil municipal le membre minoritaire élu peut aussi utiliser sa langue maternelle. Si l'intervention a été faite dans une langue minoritaire, son texte traduit en hongrois ou son résumé en langue hongroise doit être annexé au procès-verbal de la séance.

(3) Si la commune est aussi habitée par des personnes appartenant à une minorité, les procès-verbaux et les arrêtés de l'organe élu peuvent également être tenus et formulés – en dehors du hongrois – dans la langue de la minorité concernée. En cas de controverse sur l'interprétation de ces textes, la version en langue hongroise fait foi.

53. § (1) À la demande justifiée de l'auto-gouvernement minoritaire local ou régional relevant du territoire de compétence de la municipalité, celle-ci est tenue d'assurer que

a) la publication de ses arrêtés ou de ses avis soit faite – en dehors d'une publication en langue hongroise – aussi dans la langue maternelle de la minorité,

b) les formulaires utilisés au cours des procédures administratives soient disponibles aussi dans la langue maternelle de la minorité,

c) les inscriptions des plaques indiquant le nom de la commune, des rues, des offices publics et des organes de services publics ainsi que les informations sur leur fonctionnement puissent être lues aussi dans la langue maternelle de la minorité, à côté du texte formulé et écrit en hongrois, avec le même contenu et dans la même forme.

(2) La question du bien-fondé de la demande est décidée par l'organe élu dans les 30 jours suivant la soumission de la demande.

54. § Lors de la nomination d'employés à des fonctions de service public, de notaires et d'huissiers, dans les communes où la proportion de la population appartenant à la minorité le justifie, l'emploi de personnes qui connaissent la langue maternelle de la minorité donnée doit être assuré, tout en respectant les exigences professionnelles générales.

## **CHAPITRE VIII**

### *Le soutien des minorités, la gestion et les biens des auto-gouvernements minoritaires*

55. § (1) Pour l'administration des affaires publiques minoritaires, l'État assure, dans le cadre de la loi budgétaire,

a) des subventions dont les conditions générales, fondées sur des obligations sont précisées par un décret gouvernemental,

b) une assistance normative complémentaire aux fins de l'éducation minoritaire préscolaire ainsi que de l'enseignement et de l'éducation minoritaire scolaire,



c) des subventions précisées aux articles 42-50.§. du Chapitre VI, dans le domaine de l'autonomie éducative et culturelle des minorités,

d) des subventions pour la Fondation Publique mentionnée à l'article 55/A. §. ainsi que pour le fonctionnement des organisations civiles minoritaires.

(2) En ce qui concerne l'assistance normative de l'État, les institutions gérées par les auto-gouvernements nationaux - à l'exception des institutions mentionnées aux alinéas (10) et (11) de l'article 47.§. et à l'alinéa (3) de l'article 49/C.§., - bénéficient du même traitement que les institutions ecclésiastiques offrant des services humanitaires.

(3) À l'exception des alinéas (10) et (11) de l'article 47.§. et de l'alinéa (6) de l'article 49/C.§., la subvention normative d'État est due aux auto-gouvernements minoritaires locaux et régionaux conformément aux règles applicables aux églises. L'auto-gouvernement minoritaire local ou régional reçoit la subvention normative d'État par l'intermédiaire de la municipalité.

(4) La subvention normative d'État mentionnée à l'alinéa (3) et la subvention de fonctionnement mentionnée au point a) de l'alinéa (1) sont versées à l'auto-gouvernement local ou régional par l'intermédiaire de la municipalité qui est tenue de transférer le montant au compte bancaire de l'auto-gouvernement minoritaire local ou régional dans les 8 jours.

(5) L'auto-gouvernement minoritaire a droit à la subvention mentionnée au point a) de l'alinéa (1) dans le cas où il administre des affaires publiques minoritaires précisées par une résolution de l'organe élu.

(6) Afin de soutenir les activités qui contribuent à la préservation de l'identité des minorités vivant en Hongrie et qui servent à sauvegarder et à transmettre leurs traditions, à sauvegarder et à développer leur langue maternelle, à conserver leurs monuments spirituels et matériels et à diminuer les désavantages culturels et politiques qui découlent de l'existence minoritaire, une fondation publique doit être créée.

(7) L'aide financière offerte par la fondation publique fait partie du système de financement d'État assuré pour remplir des objectifs d'ordre minoritaire.

55/A. § (1) La fondation publique mentionnée aux alinéas (3)-(4) de l'article 55.§. est créée par le Gouvernement de la République de Hongrie sous le nom de *Fondation Publique pour les Minorités Nationales et Ethniques vivant en Hongrie* (ci-dessous: Fondation Publique) et son siège se trouve à Budapest.

(2) Les ressources de la Fondation Publique sont composées des biens qui lui ont été cédés ainsi que de la subvention financière déterminée tous les ans par la loi budgétaire.

(3) L'organe de décision de la Fondation Publique est son Conseil d'Administration dont les membres sont les suivants:

a) un membre de chaque auto-gouvernement minoritaire national, élu par leur assemblée générale respective; faute d'auto-gouvernement national, une personne désignée par les auto-gouvernements minoritaires locaux de la minorité concernée; faute de ces derniers, une personne désignée par les organisations civiles de la minorité concernée,

b) un député appartenant à la majorité gouvernementale et un député de l'opposition, désignés par la commission parlementaire permanente compétente en matière de questions relatives aux minorités nationales et ethniques vivant en Hongrie,

c) quatre personnes désignées par le fondateur et une personne désignée par le président de l'Académie Hongroise des Sciences.

(4) Le président du Conseil d'Administration – qui en est aussi le représentant légal – est le président en fonction de l'Office pour les Minorités Nationales et Ethniques.

(5) Les membres de l'organe de contrôle de la Fondation Publique (commission de comptes) sont les suivants:

- a) un député appartenant à la majorité gouvernementale et un député de l'opposition, désignés par la commission parlementaire permanente compétente en matière de questions relatives aux minorités nationales et ethniques vivant en Hongrie,
- b) deux personnes désignées par le fondateur.

(6) Le président de la commission de comptes est une personne désignée par le fondateur.

(7) Le droit à l'élection et le droit à la désignation contenus aux alinéas (3)-(6) incluent le droit à la révocation du mandat électif ou de la désignation.

56. § Des organisations, des fondations et des personnes privées hongroises ou étrangères peuvent aussi participer au financement des minorités.

57. § (1) La gestion des auto-gouvernements minoritaires est contrôlée par la Cour des Comptes.

(2) Le contrôle et la surveillance des organes budgétaires gérés par les auto-gouvernements minoritaires locaux ou régionaux sont effectués par le réviseur intérieur de l'auto-gouvernement minoritaire local ou régional ou par le réviseur intérieur qui contrôle la gestion des organes administrés par la municipalité. Le réviseur informe l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire local ou régional des résultats du contrôle.

#### *Les biens des auto-gouvernements minoritaires*

58. § (1) Les dispositions de la présente loi ainsi que celles de la loi sur les conseils municipaux s'appliquent aux biens et à la gestion des auto-gouvernements minoritaires locaux.

(2) Les biens et les revenus de l'auto-gouvernement minoritaire sont composés en particulier des éléments suivants:

- a) la contribution budgétaire de l'État,
- b) la contribution de la municipalité,
- c) les recettes propres de l'auto-gouvernement minoritaire,
- d) les aides financières,
- e) le gain sur la fortune de l'auto-gouvernement minoritaire,
- f) les donations,
- g) les ressources financières transférées.

59. § (1) En cas d'un transfert d'obligations et de compétences régi par la présente loi, le conseil municipal ou l'auto-gouvernement minoritaire qui effectue le transfert remet aussi les biens nécessaires en la possession ou à la disposition de l'auto-gouvernement minoritaire cessionnaire, conformément aux dispositions d'une convention spéciale. Cela ne doit pas empêcher l'exécution des obligations et des compétences de la municipalité.

(2) Afin d'assurer les conditions de fonctionnement des auto-gouvernements minoritaires nationaux, la municipalité compétente est tenue de mettre à leur disposition, dans les trois mois suivant leur établissement, et avec la compensation de l'État, un bâtiment ou une partie de bâtiment d'une superficie de 150-300 mètres carrés qu'il est possible d'utiliser de manière indépendante, pourvu que l'auto-gouvernement national soit établi dans les deux années budgétaires qui suivent l'entrée en vigueur de la loi.

(3) Dans les deux mois qui suivent l'établissement de l'auto-gouvernement minoritaire local, la municipalité transfère pour l'usage gratuit de l'auto-gouvernement minoritaire local les biens

meubles et immeubles qui lui sont nécessaires à l'administration des affaires publiques minoritaires et au fonctionnement conformément à l'article 27.§. Le transfert ne doit pas empêcher l'exécution des obligations et des compétences de la municipalité. La liste des biens cédés à usage gratuit est précisée dans l'arrêté du conseil municipal d'une manière séparée.

(4) En ce qui concerne le droit de mise à disposition et l'ordre du transfert, les règles du Code Civil s'appliquent; toutefois les conditions d'un tel transfert doivent être fixées par écrit, avec la description précise des biens transférés et avec la définition de l'affaire publique que l'on veut régler par le transfert.

(5)<sup>3</sup>

59/A. § (1) Le bâtiment ou la partie de bâtiment qui a été cédé sur la base d'une règle juridique pour l'usage de l'auto-gouvernement national doit être transféré en vue de la possession par l'auto-gouvernement national comme disposition unique à titre gratuit.

(2) Pour les auto-gouvernements nationaux ne disposant pas de bâtiment ou de partie de bâtiment indépendant, il faut appliquer en conséquence la disposition de l'alinéa (1).

(3) Le bâtiment ou la partie de bâtiment qui a été cédé comme disposition unique à titre gratuit fait partie du fonds principal de l'auto-gouvernement national et constitue en vertu de la loi – selon les dispositions contenues au point a) de l'alinéa (4) de l'article 60/A.§. – une valeur non commercialisable.

60. § (1) Sous réserve des exceptions précisées par la loi, les auto-gouvernements minoritaires disposent de tous les droits et sont chargés de toutes les obligations dont disposent et sont chargés les propriétaires. L'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire décide des droits dûs au propriétaire dans sa sphère de compétence propre à une majorité qualifiée des voix.

(2) Si l'auto-gouvernement minoritaire local ou régional cesse d'exister, tous les biens meubles et immeubles et tous les droits de valeur matérielle détenus par l'auto-gouvernement minoritaire local ou régional échu passent sous la gestion temporaire de la municipalité, jusqu'à la date de la succession légale. Avec l'établissement du successeur légitime, l'ensemble des biens gérés ou les ressources de la même valeur qui les ont remplacés passent en la possession du nouvel auto-gouvernement minoritaire local ou régional.

(3) Dans les cas de cessation d'activité précisés à l'alinéa (2), c'est la municipalité qui exerce les droits de gestion et de surveillance à l'égard des institutions de l'auto-gouvernement minoritaire local ou régional échu ainsi que les droits d'employeur à l'égard des directeurs d'institutions. La municipalité ne peut pas aliéner ou grever les biens placés en gestion temporaire, et il ne peut pas les remettre en gestion à autrui. Dans les 30 jours qui suivent l'établissement du nouvel auto-gouvernement minoritaire local ou régional, la municipalité rend compte des biens placés en gestion temporaire.

(4) Dans les 30 jours suivant la succession légale, les biens placés en gestion temporaire ou les biens qui les ont remplacés doivent être transférés au nouvel auto-gouvernement minoritaire local ou régional et des comptes sur la période de la gestion temporaire doivent être présentés.

(5) La municipalité ne répond des dettes des auto-gouvernements minoritaires locaux ou régionaux que dans les cas et dans la mesure fixés par la convention conclue entre les deux parties.

---

<sup>3</sup> Disposition abrogée.

60/A. § (1) Les biens de l'auto-gouvernement minoritaire servent la gestion et l'administration des affaires publiques minoritaires.

(2) Dans le cadre de l'administration des affaires publiques minoritaires, l'auto-gouvernement minoritaire gère ses biens de manière autonome. L'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire est responsable de la sécurité de la gestion tandis que le président répond de sa légalité.

(3) Le fonds principal constitue une part séparée des biens de l'auto-gouvernement minoritaire dont les éléments sont déterminés par l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire dans sa sphère de compétence propre, à une majorité qualifiée des voix. Tous les éléments meubles et immeubles ainsi que les droits de valeur matérielle qui sont en la possession ou à l'usage exclusif de l'auto-gouvernement minoritaire et qui servent directement à l'administration des affaires publiques minoritaires font partie du fonds principal.

(4) Font partie des éléments du fonds principal,

a) non commercialisables, les éléments immeubles qui assurent le fonctionnement ainsi que tous les autres éléments déclarés comme tels par la loi ou par la résolution de l'auto-gouvernement minoritaire sur son organisation et son fonctionnement,

b) commercialisables sous conditions, les éléments autres que les biens énumérés au point a).

(5) En ce qui concerne les éléments du fonds principal commercialisables sous conditions, il est possible d'en disposer sur la base de conditions définies par une loi ou par la résolution de l'auto-gouvernement minoritaire adoptée à une majorité qualifiée des voix.

60/B. § Le budget des auto-gouvernements minoritaires fait partie du budget de l'État, et il s'y rattache par l'ensemble de ses flux financiers. Le budget des auto-gouvernements minoritaires est séparé du budget central et il s'y rattache par les subventions d'État et d'autres relations budgétaires.

60/C. § (1) Les règles relatives à l'ordre de fonctionnement des finances publiques ainsi qu'aux obligations budgétaires et des comptes rendus des organes budgétaires sont applicables à la gestion des auto-gouvernements minoritaires.

(2) Les auto-gouvernements minoritaires locaux et régionaux font partie du système des gouvernements municipaux du budget de l'État; en ce qui concerne leur gestion il faut appliquer les règles relatives à la gestion des organes budgétaires municipaux sous réserve des dispositions de la présente loi.

(3) Pour ce qui est de la gestion des auto-gouvernements nationaux, il faut appliquer les règles relatives à la gestion des organes budgétaires centraux sous réserve des différences contenues dans la présente loi.

60/D. § Pour ouvrir un compte bancaire, l'auto-gouvernement minoritaire a besoin du certificat du comité électoral compétent ainsi que du procès-verbal de la séance constitutive de l'organe élu (de l'assemblée générale) de l'auto-gouvernement minoritaire.

## CHAPITRE IX

### *Les associations des auto-gouvernements minoritaires*

60/E. § (1) En vue d'une application plus efficace de ses obligations, l'auto-gouvernement minoritaire peut librement s'associer à d'autres conseils municipaux ou auto-gouvernements minoritaires. Les modalités de l'association doivent être établies par une convention.

(2) En dehors des dispositions contenues dans les articles 60/F. et 60/G.§., une association peut aussi être établie conformément à la loi sur les associations des conseils municipaux et leur coopération.

(3) L'association de doit pas porter atteinte aux droits autonomes des participants.

(4) La cour statue sur les litiges qui surgissent entre les auto-gouvernements minoritaires associés en ce qui concerne le fonctionnement des associations. Les auto-gouvernements minoritaires associés peuvent convenir de laisser le droit à chacun d'entre eux de demander, en cas de litige, l'avis de la commission de conciliation composée de membres invités par le consortium de conseils municipaux désigné dans la convention, et de demander, avant que la plainte soit déposée, l'avis de la commission de conciliation.

#### *Association d'institutions*

60/F. § (1) Les auto-gouvernements minoritaires intéressés peuvent convenir de fonder, gérer et développer, sous une forme associée, une ou plusieurs institutions minoritaires qui desservent deux ou plusieurs communes.

(2) Dans la convention y relative, doivent être précisés:

- a) le champ des activités et des services de l'institution de gestion conjointe
- b) la proportion de la contribution financière de chaque auto-gouvernement minoritaire,
- c) les droits et les obligations relatifs à la gestion de l'institution et aux modalités de leur mise en oeuvre,
- d) les conditions de la dénonciation de la convention.

#### *L'organe élu associé d'auto-gouvernements minoritaires*

60/G. § (1) Les organes élus des auto-gouvernements minoritaires appartenant à la même minorité peuvent établir un organe élu associé d'auto-gouvernements minoritaires.

(2) En cas d'établissement d'un organe élu associé, les auto-gouvernements minoritaires mettent en commun – complètement ou partiellement – leurs budgets et font fonctionner leurs institutions conjointement.

(3) Les conditions du fonctionnement interne de l'organe élu associé d'auto-gouvernements minoritaires sont assurées par le conseil municipal mentionné par la convention des conseils municipaux concernés. En conséquence, il faut appliquer les dispositions de l'article 27.§. de la présente loi pour assurer les conditions de fonctionnement du corps d'élus, avec la participation de tous les conseils municipaux concernés.

(4) Au cours de la séance constitutive, l'organe élu associé d'auto-gouvernements minoritaires adopte une résolution portant sur le fait de son établissement, l'indication de son siège et la liste des auto-gouvernements minoritaires participants. L'organe élu associé d'auto-gouvernements minoritaires décide de sa structure et de l'ordre de son fonctionnement. La réunion interne des auto-gouvernements minoritaires associés doit être convoquée à l'initiative du président de n'importe quel auto-gouvernement minoritaire participant.

### **CHAPITRE X**

#### **LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES AUTO-GOUVERNEMENTS MINORITAIRES**

60/H. § (1) Le directeur de l'office de l'administration publique départemental ou de la capitale effectue le contrôle de légalité des auto-gouvernements minoritaires. Il ne peut examiner que la

légalité des décisions adoptées dans le cadre des compétences souveraines des auto-gouvernements minoritaires.

(2) Le contrôle de légalité de l'auto-gouvernement national est effectué par le directeur de l'office de l'administration publique qui est compétent dans le ressort du siège de l'auto-gouvernement.

60/I. § (1) Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle de légalité, le directeur de l'office de l'administration publique examine si

a) l'organisation, le fonctionnement, la procédure d'adoption des décisions ainsi que  
b) les résolutions – y compris les résolutions de l'organe élu, du président, de la commission et de l'association – de l'auto-gouvernement minoritaire sont conformes aux règles juridiques.

(2) À l'exception des cas énumérés à l'alinéa (3), les compétences résultant du contrôle de légalité du directeur de l'office de l'administration publique ne s'étendent pas aux décisions de l'auto-gouvernement minoritaire qui font l'objet

a) d'un litige du droit du travail (d'un litige lié au statut de fonctionnaire) ou  
b) d'une procédure judiciaire ou administrative réglée dans une disposition juridique spéciale.

(3) Le contrôle de légalité du directeur de l'office de l'administration publique s'étend aussi aux cas énumérés à l'alinéa (2) dans le champ correspondant au point a) de l'alinéa (1) et aux cas mentionnés au point a) de l'alinéa (2) si la résolution contient une violation juridique favorable à l'employé.

(4) À la demande de l'auto-gouvernement minoritaire, le directeur de l'office de l'administration publique offre son assistance professionnelle dans le champ de ses obligations et de ses compétences.

60/J. § (1) Dans le cadre du contrôle de légalité, le directeur de l'office de l'administration publique invite les parties concernées à se mettre en conformité avec la loi en leur fixant un délai. La partie concernée est tenue d'examiner l'invitation et dans le délai fixé elle est tenue d'informer le directeur de l'office de l'administration publique des mesures prises y relatives ou de son désaccord.

(2) Si aucune mesure n'a été prise dans le délai fixé ou si la partie concernée n'était pas d'accord avec l'objet de l'invitation, le directeur de l'office de l'administration publique peut prendre l'initiative

a) d'un réexamen de la résolution en cause par le tribunal,  
b) de la convocation de l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire pour se mettre en conformité avec la loi,  
c) de la constatation de la responsabilité du président ou du président adjoint de l'organe élu.

(3) Le procès à l'encontre de l'auto-gouvernement minoritaire pour qu'il se conforme à la loi peut être entamé dans les 30 jours suivant l'expiration du délai fixé. À l'exception du cas décrit à l'alinéa (2) de l'article 29. §, le dépôt de la plainte n'a pas d'effet suspensif automatique sur l'exécution de la décision, le tribunal peut toutefois décider de suspendre l'exécution. Si l'exécution de la décision qui est contraire à la loi devait entraîner une atteinte grave aux intérêts publics ou des dommages inévitables, la suspension de l'exécution doit être requise et la partie concernée doit en être simultanément informée.

(4) Durant le contrôle de légalité, le directeur de l'office de l'administration publique peut demander - sur la base des précédents du contrôle de légalité - que la Cour des Comptes procède à une enquête relative à la gestion de l'auto-gouvernement minoritaire.

## **CHAPITRE XI**

### **LES RELATIONS ENTRE LES AUTO-GOUVERNEMENTS MINORITAIRES ET LES ORGANES CENTRAUX DE L'ÉTAT**

60/K. § (1) Le Parlement régleme par des lois:

- a) le statut des auto-gouvernements minoritaires, leurs obligations et leurs attributions exclusives, leurs obligations imposées, les structures obligatoires de leurs organes, les garanties et les moyens matériels de leur fonctionnement ainsi que les règles fondamentales de leur gestion,
- b) le statut des représentants élus des auto-gouvernements minoritaires, les modalités de leur élection, leurs droits et leurs obligations.

(2) Sur la proposition du Gouvernement, la Cour Constitutionnelle dissout l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire dont le fonctionnement est contraire à la Constitution.

60/L. § Si la Cour Constitutionnelle a dissous l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire, le Président de la République nomme un commissaire de la République pour diriger la mise en oeuvre de certaines obligations de l'auto-gouvernement minoritaire jusqu'à l'élection du nouvel organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire ou jusqu'à l'échec de cette élection.

60/M. § Le Gouvernement:

- a) passe en revue la situation des minorités vivant sur le territoire de la République de Hongrie au moins une fois tous les deux ans et soumet à ce sujet un rapport au Parlement,
- b) assure le contrôle de légalité des auto-gouvernements minoritaires avec le concours du ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directeurs des offices de l'administration publique départementaux et de la capitale,
- c) soumet à la Cour Constitutionnelle la proposition concernant la dissolution de l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire dont le fonctionnement est contraire à la Constitution,
- d) définit par son décret les conditions de qualification professionnelle requises pour les fonctions publiques locales au service des minorités,
- e) décide des questions litigieuses entre l'organe d'administration publique et l'auto-gouvernement minoritaire si elles ne relèvent pas du cadre d'une procédure soumise à la réglementation.

60/N. § Le ministre désigné par le Gouvernement:

- a) prend, au sein du Gouvernement, l'initiative de soumettre la proposition concernant la dissolution de l'organe élu de l'auto-gouvernement minoritaire dont le fonctionnement est contraire à la Constitution,
- b) participe à la préparation des projets de règles juridiques et des projets de décisions particulières de l'État relatifs au champ des obligations et des attributions des auto-gouvernements minoritaires.

60/O. § Chaque ministre compétent dans son champ d'activités et de compétences:

- a) régleme par un décret les exigences professionnelles en vue du fonctionnement des institutions gérées par les auto-gouvernements minoritaires ainsi que les qualifications requises pour les employés de l'institution, et il contrôle la mise en application de ces dispositions,
- b) informe l'auto-gouvernement minoritaire des résultats du contrôle mentionné au point a), fait des propositions en vue de l'élimination des dysfonctionnements, peut demander à l'auto-gouvernement minoritaire de discuter des résultats du contrôle et dans le cas d'une violation de la loi il informe l'organe responsable du contrôle de légalité,

c) assure ou peut assurer une subvention à l'auto-gouvernement minoritaire aux titres et aux conditions précisés par la loi sur le budget central.

## **CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES**

61. § (1) Sont considérés, en vertu de la présente loi, comme groupes ethniques autochtones en Hongrie les groupes bulgare, tsigane, grec, croate, polonais, allemand, arménien, roumain, ruthénien, serbe, slovaque, slovène et ukrainien.

(2) Si une minorité autre que celles énumérées à l'alinéa (1) désire prouver qu'elle remplit les conditions énumérées dans la présente loi, au moins 1000 citoyens qui affirment appartenir à cette minorité doivent remettre les formulaires de signatures relatives à l'initiative populaire sur cette question au président du Comité Électoral National. Au cours de la procédure, les dispositions de la loi sur les référendums et les initiatives populaires s'appliquent, sous réserve que dans sa démarche, le Comité Électoral National soit tenu de demander l'avis du président de l'Académie Hongroise des Sciences sur la réalisation des conditions énumérées par la loi.

(3)-(4)<sup>4</sup>

62. § (1) Avec le concours des ministères et des organes nationaux compétents concernés ainsi que celui des directeurs des offices de l'administration publique départementaux et de la capitale, le Gouvernement s'appuie sur l'Office pour les Minorités Nationales et Ethniques pour faire valoir les droits et les intérêts spécifiques des minorités et pour assurer les conditions nécessaires y relatives.

(2)-(3)<sup>5</sup>

63. § (1) S'agissant des questions non réglementées par la présente loi, les règles juridiques relatives aux conseils municipaux, aux élus des conseils municipaux, aux maires et aux associations des conseils municipaux s'appliquent aux auto-gouvernements minoritaires.

(2) La modification des subventions assurées par la loi budgétaire aux auto-gouvernements minoritaires nationaux durant l'année budgétaire relève de la compétence exclusive du Parlement.

(3) La loi budgétaire précise le budget des auto-gouvernements nationaux dans le chapitre budgétaire du Parlement, et à l'intérieur de ce montant elle précise d'une manière séparée la subvention assurée par le budget central pour le fonctionnement des institutions gérées entièrement ou partiellement par les auto-gouvernements minoritaires nationaux.

(4)-(6)<sup>6</sup>

64. § (1) À l'exception des alinéas (2) et (3) de l'article 20.§., la présente loi entre en vigueur le 90ème jour suivant sa promulgation. Une loi spéciale règle l'entrée en vigueur des alinéas (2) et (3) de l'article 20.§.

(2)-(4)<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> Disposition abrogée.

<sup>5</sup> Disposition abrogée.

<sup>6</sup> Disposition abrogée.

<sup>7</sup> Disposition abrogée.



- (5) Le Gouvernement est autorisé à réglementer, par un décret,
- a) les modalités de gestion, des rapports, de la comptabilité, des obligations d'information et du contrôle intérieur des organes budgétaires des auto-gouvernements minoritaires,
  - b) le système des conditions de subventions assurées aux auto-gouvernements minoritaires sur le budget central proportionnellement à leurs obligations (subvention générale de fonctionnement et subvention basées sur les obligations) et les conditions du règlement des comptes.

(6)<sup>8</sup>

65. § Le successeur légitime d'un auto-gouvernement minoritaire qui a cessé ses fonctions ou a été dissous de quelle que façon que ce soit est l'auto-gouvernement minoritaire nouvellement élu et établi. Le jour de la cessation d'activités ou de la dissolution, l'auto-gouvernement minoritaire qui cesse d'exister clôt ses comptes et pour ce qui est de son ressort, il prépare un rapport financier au contenu identique au rapport annuel des organes budgétaires.

66. § Dans les procès engagés sur la base de la présente loi [articles 24/C. §, 29. §, 30/P. §, 60/E. §, 60/I. §, 60/J. §] il faut appliquer les dispositions du code de procédure civile.

67. § Le texte du serment mentionné à l'alinéa (3) de l'article 30/D.§. de la présente loi est le suivant:

„Moi.....(nom) en tant que membre de la communauté minoritaire ..... (désignation de la minorité) conformément à la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques, je fais serment de rester fidèle à ma communauté minoritaire durant mes activités de représentant élu, de respecter la Constitution et les règles juridiques, de garder le secret parvenu à ma connaissance, d'exercer mes fonctions en conscience et en conformité avec la volonté des mes électeurs, et de faire de mon mieux pour contribuer à la préservation et au développement de la langue maternelle, des traditions et de la culture de la minorité ..... (désignation de la minorité). (À ajouter selon sa conviction:) Ainsi Dieu me vienne en aide!”

Annexe No 1 de la loi LXXVII. de 1993

*Déclaration des biens, des revenus et des intérêts économiques  
du représentant élu (du président, du président adjoint)  
de l'auto-gouvernement minoritaire national*

*ainsi que de son époux/épouse ou de son concubin(e) et de ses descendants vivant sous son toit.*

*La personne faisant la déclaration*

1. La personne faisant la déclaration est:

a) le représentant élu, le président, le président adjoint (ci-dessous: représentant élu) de l'auto-gouvernement national

b) l'époux/épouse ou le/la concubin/e vivant sous le toit du représentant élu (ci-dessous: époux/concubin)

c) le descendant vivant sous le toit du représentant élu (ci-dessous: descendant)

2. Le nom du représentant élu: .....

3. Le nom de l'époux/concubin: .....

4. Le nom du descendant :

.....

Partie A

<sup>8</sup> Disposition abrogée.

## DÉCLARATION DES BIENS

### I. Biens immeubles

1.

*a)* Le nom de la commune où l'immeuble est situé (dans le cas de Budapest, prière d'indiquer aussi l'arrondissement):

.....  
*b)* La superficie de l'immeuble:

.....  
*c)* Secteur de la mise en valeur (ou dénomination du territoire extrait de la culture):

.....  
*d)* Le caractère du bâtiment selon sa destination principale (maison d'habitation, maison de vacances, bâtiment d'exploitation etc.), la superficie du bâtiment:

.....  
*e)* Le statut juridique de l'immeuble (immeuble en copropriété, propriété coopérative, monument d'architecture, lot minier etc.):

.....  
*f)* Le statut de la personne faisant la déclaration (propriétaire, locataire etc.):

.....  
*g)* Dans le cas d'une propriété commune, la proportion de la possession:

.....  
*h)* Le titre et la date de l'acquisition (le début du rapport juridique)

2.

*a)* Le nom de la commune où l'immeuble est situé (dans le cas de Budapest, prière d'indiquer aussi l'arrondissement):

.....  
*b)* La superficie de l'immeuble:

.....  
*c)* Secteur de la mise en valeur (ou dénomination du territoire extrait de la culture):

.....  
*d)* Le caractère du bâtiment selon sa destination principale (maison d'habitation, maison de vacances, bâtiment d'exploitation etc.), la superficie du bâtiment:

.....  
*e)* Le statut juridique de l'immeuble (immeuble en copropriété, propriété coopérative, monument d'architecture, lot minier etc.):

.....  
*f)* Le statut de la personne faisant la déclaration (propriétaire, locataire etc.):

.....  
*g)* Dans le cas d'une propriété commune, la proportion de la possession:

.....  
*h)* Le titre et la date de l'acquisition (le début du rapport juridique)

3.

*a)* Le nom de la commune où l'immeuble est situé (dans le cas de Budapest, prière d'indiquer aussi l'arrondissement):

.....

b) La superficie de l'immeuble:

.....  
 c) Secteur de la mise en valeur (ou dénomination du territoire extrait de la culture):  
 .....

d) Le caractère du bâtiment selon sa destination principale (maison d'habitation, maison de vacances, bâtiment d'exploitation etc.), la superficie du bâtiment:  
 .....

e) Le statut juridique de l'immeuble (immeuble en copropriété, propriété coopérative, monument d'architecture, lot minier etc.):  
 .....

f) Le statut de la personne faisant la déclaration (propriétaire, locataire etc.):  
 .....

g) Dans le cas d'une propriété commune, la proportion de la possession:  
 .....

h) Le titre et la date de l'acquisition (le début du rapport juridique)  
 .....

4.

a) Le nom de la commune où l'immeuble est situé (dans le cas de Budapest, prière d'indiquer aussi l'arrondissement):  
 .....

b) La superficie de l'immeuble:  
 .....

c) Secteur de la mise en valeur (ou dénomination du territoire extrait de la culture):  
 .....

d) Le caractère du bâtiment selon sa destination principale (maison d'habitation, maison de vacances, bâtiment d'exploitation etc.), la superficie du bâtiment:  
 .....

e) Le statut juridique de l'immeuble (immeuble en copropriété, propriété coopérative, monument d'architecture, lot minier etc.):  
 .....

f) Le statut de la personne faisant la déclaration (propriétaire, locataire etc.):  
 .....

g) Dans le cas d'une propriété commune, la proportion de la possession:  
 .....

h) Le titre et la date de l'acquisition (le début du rapport juridique)  
 .....

## II. Biens meubles de grande valeur

### 1. Véhicules

a) voiture

titre et date de l'acquisition: ..... type

titre et date de l'acquisition: ..... type

titre et date de l'acquisition: ..... type

b) camion, fourgon, autobus

titre et date de l'acquisition: ..... type

titre et date de l'acquisition: ..... type

titre et date de l'acquisition: ..... type

- c) motocyclette  
 titre et date de l'acquisition: ..... type  
 titre et date de l'acquisition: ..... type  
 titre et date de l'acquisition: ..... type
2. Embarcation ou véhicule aérien:
- a) caractère: .....  
 type: .....  
 titre et date de l'acquisition: .....
- b) caractère: .....  
 type: .....  
 titre et date de l'acquisition: .....
3. Oeuvre d'art ou collection sous protection:
- a) oeuvres individuelles: ..... désignation ..... pièces  
 titre et date de l'acquisition: ..... désignation ..... pièces  
 titre et date de l'acquisition: ..... désignation ..... pièces  
 titre et date de l'acquisition: ..... désignation ..... pièces
- b) collection: ..... désignation ..... pièces  
 titre et date de l'acquisition: ..... désignation ..... pièces  
 titre et date de l'acquisition: ..... désignation ..... pièces  
 titre et date de l'acquisition: ..... désignation ..... pièces
4. Autres biens meubles dont la valeur par pièce ou par collection dépasse le montant de six mois de salaire de base actuel d'un député parlementaire:
- a) désignation: .....  
 titre et date de l'acquisition: .....
- b) désignation: .....  
 titre et date de l'acquisition: .....
- c) désignation: .....  
 titre et date de l'acquisition: .....
- d) désignation: .....  
 titre et date de l'acquisition: .....
- e) désignation: .....  
 titre et date de l'acquisition: .....
5. Économies dans des papiers-valeurs ou autre investissement (actions, obligations, parts de société, assurance de grande valeur etc.):  
 désignation: .....  
 valeur nominale, montant de l'assurance:.....  
 désignation: .....  
 valeur nominale, montant de l'assurance:.....  
 désignation: .....  
 valeur nominale, montant de l'assurance:.....  
 désignation: .....  
 valeur nominale, montant de l'assurance:.....  
 désignation: .....  
 valeur nominale, montant de l'assurance:.....
6. Économies déposées dans une banque: ..... Ft
7. Argent liquide dépassant le montant de six mois de salaire de base d'un député parlementaire: ..... Ft



- b) La personne versant le paiement (sauf les activités sous l'obligation du secret sur la base de règles juridiques): .....
- c) La régularité du paiement (mensuel, autre, occasionnel ou périodique): .....
- d) Le montant (brut) du revenu: ..... Ft

## Partie C

## DÉCLARATION DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES

Fonction ou intérêts dans une société économique:

I.

1. Le nom de la société économique: .....
2. Forme de la société économique: .....
3. Forme des intérêts engagés (propriétaire, actionnaire, membre interne [commandité] ou externe [associé commanditaire] d'une société en commandite simple etc.): .....
4. La proportion de la possession au moment du commencement des intérêts:.....%
5. La proportion de la possession actuelle: : .....
6. Fonction remplie au sein de la société économique: .....

II.

1. Le nom de la société économique: .....
2. Forme de la société économique: .....
3. Forme des intérêts engagés (propriétaire, actionnaire, membre interne [commandité] ou externe [associé commanditaire] d'une société en commandite simple etc.): .....
4. La proportion de la possession au moment du commencement des intérêts:.....%
5. La proportion de la possession actuelle: : .....
6. Fonction remplie au sein de la société économique: .....

III.

1. Le nom de la société économique: .....
2. Forme de la société économique: .....
3. Forme des intérêts engagés (propriétaire, actionnaire, membre interne [commandité] ou externe [associé commanditaire] d'une société en commandite simple etc.): .....
4. La proportion de la possession au moment du commencement des intérêts:.....%
5. La proportion de la possession actuelle: : .....
6. Fonction remplie au sein de la société économique: .....

IV.

1. Le nom de la société économique: .....
2. Forme de la société économique: .....
3. Forme des intérêts engagés (propriétaire, actionnaire, membre interne [commandité] ou externe [associé commanditaire] d'une société en commandite simple etc.): .....
4. La proportion de la possession au moment du commencement des intérêts:.....%
5. La proportion de la possession actuelle: : .....
6. Fonction remplie au sein de la société économique: .....

V.

1. Le nom de la société économique: .....
2. Forme de la société économique: .....
3. Forme des intérêts engagés (propriétaire, actionnaire, membre interne [commandité] ou externe [associé commanditaire] d'une société en commandite simple etc.): .....
4. La proportion de la possession au moment du commencement des intérêts:.....%
5. La proportion de la possession actuelle: : .....

6. Fonction remplie au sein de la société économique: .....

Annexe No 2 de la loi LXXVII. de 1993<sup>9</sup>

Annexe No 3 de la loi LXXVII. de 1993<sup>10</sup>

---

<sup>9</sup> Disposition abrogée.

<sup>10</sup> Disposition abrogée.